

CABANNE ET FILS SA

Dossier de régularisation et
d'enregistrement pour l'exploitation
d'installations de préparation
conditionnement de vins
Rubrique 2251

à BOURG-CHARENTE (16)

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Alexis CABANNE	CABANNE ET FILS SA	d.gerard@acabanne.com	+33 5 45 36 83 83

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	B. ALBINA A. RABILLON	C. MUSSET	A. CABANNE	22 décembre 2021

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 810 339 636 000 29
59 av de Beaupréau local n° 5
17390 LA TREMBLADE
Tél. : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. DEMANDEUR	7
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE.....	7
1.2 DONNÉES SUR LE SITE.....	7
1.3 ORGANIGRAMME — ORGANISATION – FONCTIONNEMENT.....	7
2. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	8
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS	8
4. HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DU SITE	10
5. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES	11
5.1 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES.....	11
5.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	11
6. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS EXISTANTES	12
6.1 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES.....	12
6.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	12
6.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	13
6.3.1 DISTILLERIE.....	13
6.3.2 CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOLS.....	13
6.3.3 STOCKAGES DE VINS.....	15
6.3.4 AIRES DE DÉPOTAGE.....	16
6.3.5 STOCKAGES DE VINASSES.....	17
6.3.6 LOCAUX ADMINISTRATIFS.....	17
6.3.7 HANGARS DE MATÉRIEL AGRICOLE.....	17
7. ACTIVITÉS PROJETÉES	17
7.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES.....	17
7.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PROJETÉES.....	18
7.3 DESCRIPTION DES STRUCTURES PROJETÉES.....	19
7.3.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETÉES.....	19
7.3.2 STOCKAGES DE VINS.....	20
7.3.3 AIRES DE DÉPOTAGE.....	20
7.3.4 STOCKAGES DE VINASSES.....	20
7.3.5 UTILITÉS.....	21
7.3.6 ACCÈS ET VOIRIES.....	21
7.3.7 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION.....	22
7.3.8 EFFLUENTS.....	22
7.3.9 MOYENS DE SECOURS.....	24
7.3.10 MOYENS DE SURVEILLANCE.....	25
7.3.11 CONSOMMATIONS.....	25
7.3.12 DÉCHETS.....	25
7.3.13 CIRCULATION SUR LE SITE.....	25
7.3.14 SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS.....	26
8. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	26
8.1 CAPACITÉS TECHNIQUES.....	26
8.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	26
9. COMPATIBILITÉ DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	27
9.1 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME.....	27
9.2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME.....	33
10. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS 38	38
10.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.....	39
10.2 COMPATIBILITÉ DU PROJET LA CHARTRE PAYSAGÈRE ET ARCHITECTURALE – PAYS OUEST CHARENTE — PAYS DU COGNAC.....	42
10.3 SCHÉMA RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES.....	45
10.4 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS.....	45
10.5 LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD).....	46

10.6	COMPATIBILITÉ AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET RÉGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....	51
10.7	COMPATIBILITÉ AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉVU À L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	52
11.	REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION	52
12.	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	53
12.1	RECENSEMENTS DES ZONES NATURA À PROXIMITÉ DU SITE	53
12.1.1	LA ZONE NATURA FR5402009 — VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULÊME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX (SOLOIRE, BOEME, ÉCHELLE).....	54
12.2	RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTÉGÉES À PROXIMITÉ DU SITE.....	56
12.2.1	ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	56
12.2.2	SITES INSCRITS — SITES CLASSÉS	57
12.2.3	ZONES HUMIDES OU POTENTIELLEMENT HUMIDES	57
12.2.4	SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE.....	60
12.2.5	ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)	60
12.3	ÉVALUATION DES INCIDENCES.....	61
12.3.1	SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJETÉES	61
12.3.2	INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE	61
12.3.3	RAPPEL DES MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS PROJETÉES ET CONCLUSION	61
13.	JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	62
14.	RELÈVE DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251	63
ANNEXES	89

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site.....	8
Figure 2 : Localisation du site au niveau communal	9
Figure 3 : Vue aérienne du site	9
Figure 4 : Localisation du périmètre ICPE.....	10
Figure 5 : Principe de gestion des eaux pluviales du projet.....	23
Figure 6 : Extrait du PLU actuel de la commune de BOURG-CHARENTE	27
Figure 7 : Servitude AS1	34
Figure 8 : Servitude AC1	34
Figure 9 : Servitude AC2	35
Figure 10 : Servitude EL11.....	35
Figure 11 : Servitude EL13.....	36
Figure 12 : Servitude I3	36
Figure 13 : Servitude I4	37
Figure 14 : Servitude T5.....	37
Figure 15 : Plan d'expositions aux bruits.....	38
Figure 16 : Territoire à Risque d'Inondation sur la commune de BOURG-CHARENTE.....	41
Figure 17 : PPRN inondation sur la commune de BOURG-CHARENTE	41
Figure 18 : Calendrier d'élaboration du SDRC.....	45
Figure 19 : Localisation des zones NATURA 2000.....	54
Figure 20 : Localisation des Zones naturelles d'intérêts floristiques et faunistiques à proximité.....	57
Figure 21 : Zones humides.....	57
Figure 22 : Zones potentiellement humides	58
Figure 23 : Zones humides potentielles	58
Figure 24 : Zones humides prélocalisées.....	59
Figure 25 : Zones humides potentielles (prélocalisation).....	59
Figure 26 : SRCE NOUVELLE-AQUITAINE	60

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification de la personne morale	7
Tableau 2 : Données sur le site.....	7
Tableau 3 : Coordonnées géographiques du site	8
Tableau 4 : Classement des installations et activités autorisées par l'APC de 2009.....	11
Tableau 5 : Classement des installations et activités actuelles	12
Tableau 6 : Liste des chais d'alcools.....	13
Tableau 7 : Contenu du chai de distillation	14
Tableau 8 : Stockage de chai MG	15
Tableau 9 : Stockage de vin.....	15
Tableau 10 : Classement des installations et activités au terme du projet	18
Tableau 11 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau.....	18
Tableau 12 : Localisation des installations existantes et projetées.....	19
Tableau 13 : Liste des capacités de stockage de vins projetées	20
Tableau 14 : Caractéristiques du groupe de froid	22
Tableau 15 : Volumes d'activité existants et projetés	23
Tableau 16 : Volumes d'effluents	23
Tableau 17 : Rétentions des installations.....	24
Tableau 18 : Consommations d'eau.....	25
Tableau 19 : Consommations de gaz et d'électricité	25
Tableau 20 : Caractérisation des déchets produits par le site à l'issue du projet	25
Tableau 21 : Circulation sur le site	25
Tableau 22 : Caractéristiques constructives de l'installation projetée	26
Tableau 23 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires.....	26

Tableau 24 : Investissement du projet	27
Tableau 25 : Compatibilité du projet avec le PLU de la commune de BOURG-CHARENTE	33
Tableau 26 : Compatibilité du site avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE.....	39
Tableau 27 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE.....	40
Tableau 28 : Compatibilité du projet la chartre paysagère et architecturale — PAYS OUEST CHARENTE – PAYS DU COGNAC	45
Tableau 29 : Compatibilité du projet avec le PRPGD	51
Tableau 30 : Coordonnée de la zone NATURA 2000 FR5402009	54
Tableau 31 : Classes d'habitat et % de couverture.....	54
Tableau 32 : Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA — FR5402009.....	56
Tableau 33 : Compatibilité du site avec l'arrêté du 26/11/2012	88

LISTE DES PHOTOS

Photo n° 1 : Partie « Nouvelle distillerie »	13
Photo n° 2 : Chai de distillation	14
Photo n° 3 : Chai SHD.....	14
Photo n° 4 : Chai MG.....	15
Photo n° 5 : Cuverie vin – partie fibre.....	16
Photo n° 6 : Cuverie vin – partie inox	16
Photo n° 7 : Aire de dépotage — façade du chai MG	16
Photo n° 8 : Bassin à vinasses de 300 m ³	17

1. DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	B 906 120 084
SIRET	906 120 084 000 15
SIREN	906,120,084
Date d'immatriculation	20/04/1961
Dénomination sociale	CABANNE ET FILS SA
Forme juridique	SA à conseil d'administration
Capital social	200 000,00 €
Adresse du siège	LD CHEZ GENIN 16200 BOURG-CHARENTE
Activités principales/Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Président du conseil d'administration et Directeur général	Alexis CABANNE
Chiffre d'affaires en 2020	12 228 600,00 €

Tableau 1 : Identification de la personne morale

1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	LD CHEZ GENIN 16200 BOURG-CHARENTE
Président du conseil d'administration et Directeur général	Alexis CABANNE
Dernière déclaration du site	Déclaration de bénéfice des droits acquis de 2016
Effectifs sur le site	11-12 personnes (dont 2-3 embauches)
Horaires de fonctionnement	
Administration	8 h - 18 h
Exploitation	24 h/24 7 j/7 pendant la période de distillation
Nombre de jours travaillés	230 jours par an

Tableau 2 : Données sur le site

1.3 ORGANIGRAMME — ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

- CABANNE Alexis — Président Directeur Général ;
- CHAILLAT Jean-Michel — Directeur administratif ;
- GERARD Damien — Responsable technique et QHSE ;
- SIMONNET Mathilde — Assistante administrative ;
- DOS SANTOS Victor — Distillateur ;
- ROUGIER Francis — Distillateur ;
- FILLON Cyrille — Chauffeur ;
- HAWKINS Jean-Claude — Employé d'entretien et de chai ;
- BENETEAU Benoit — Distillateur (saisonnier).

2. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La société CABANNE ET FILS SA exploite des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools de bouche sur la commune de BOURG-CHARENTE. L'entreprise projet de réorganiser et d'augmenter ses capacités de vinification. Elle souhaite franchir le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2251 et profite de ce projet pour régulariser la situation administrative de ses stockages d'alcools existants. Les installations autres que celles de vinification ne seront pas modifiées dans le cadre de ce projet qui nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2251 — Préparation conditionnement de vins.

Ce document constitue le dossier de demande d'enregistrement.

3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La société CABANNE ET FILS SA est implantée :

- dans le département de la CHARENTE ;
- au nord de la commune de BOURG-CHARENTE (code postal 16200 et code INSEE 16056),
- au niveau du Lieu-Dit CHEZ GENIN ;
- à 6 km au sud-ouest de COGNAC ;
- à 24 km à l'est d'ANGOULÊME.

Référentiel	WGS84	Lambert II Étendu	Lambert 93
X	0°13'38" O	400 278,19 m	448 850
Y	45°40'50" N	2 078 851,01 m	6 514 144
Z		35 m NGF	

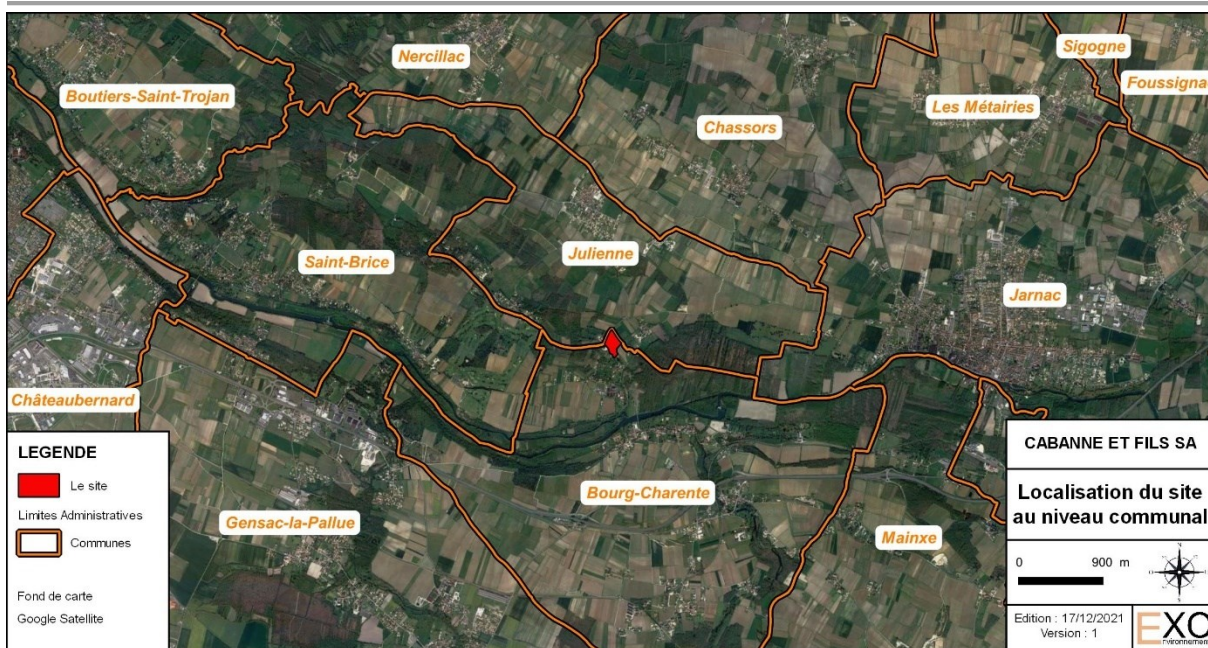
Tableau 3 : Coordonnées géographiques du site

Le site est localisé en limite nord de la commune de BOURG-CHARENTE, en bordure de la commune de JULIENNE.



Source : Géoportail

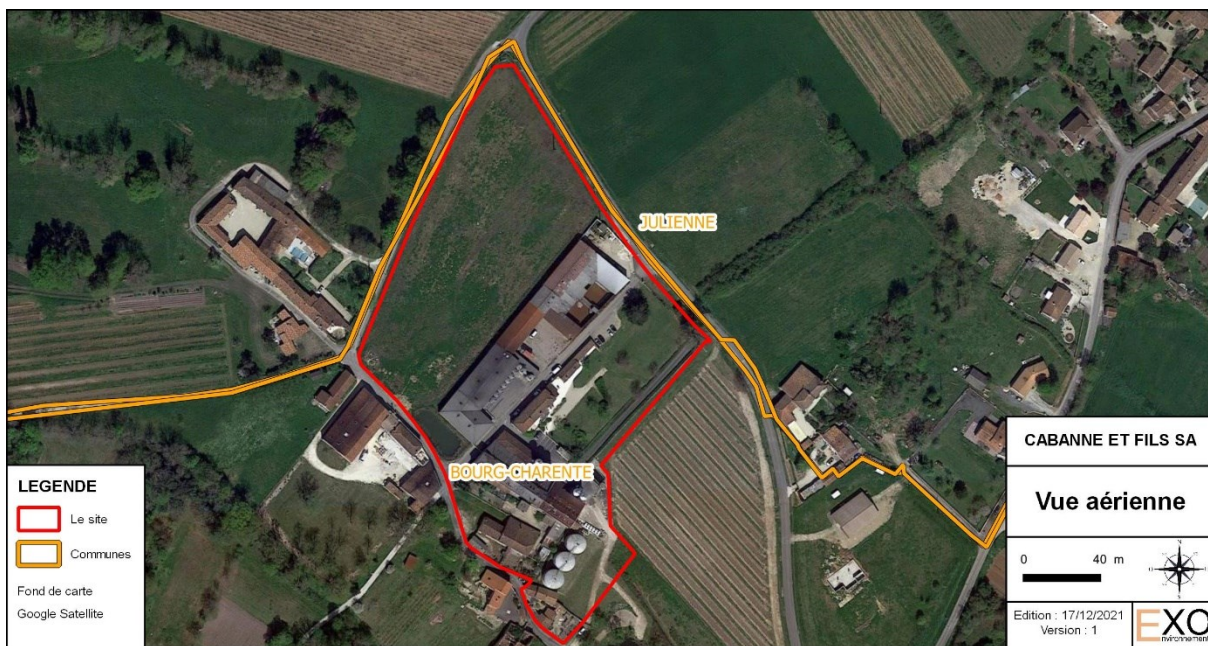
Figure 1 : Localisation du site



Source : Géoportail

Figure 2 : Localisation du site au niveau communal

Un plan de situation au 1/25000 et l'environnement du site est présenté en annexe.



Source : Google Earth

Figure 3 : Vue aérienne du site

Le « Tableau 12 : Localisation des installations existantes et projetées » précise les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations.

Le périmètre ICPE est représenté ci-dessous. Au regard de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 couvrant les activités du site, le périmètre ICPE a augmenté et intègre désormais la parcelle en jachère au nord, l'ancienne route traversant le site et les parcelles d'habitation au sud.

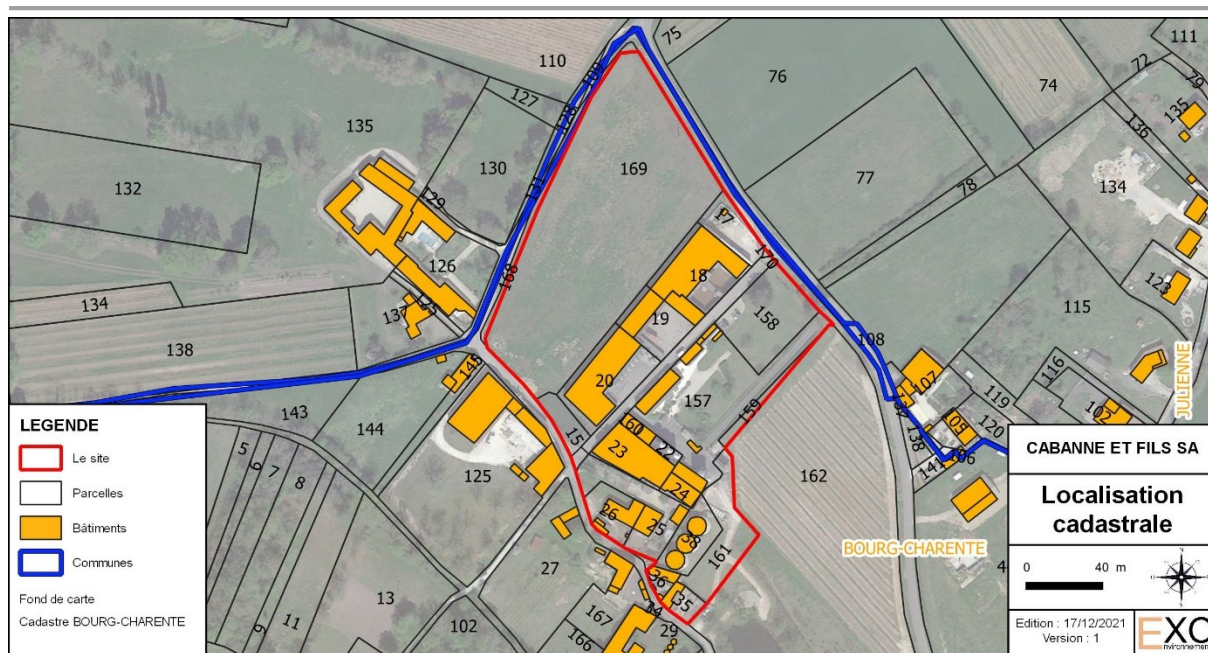


Figure 4 : Localisation du périmètre ICPE

4. HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DU SITE

Alexis CABANNE est la sixième génération de la famille CABANNE à réaliser des activités de production de cognac. Cette famille distille depuis 1844 et s'est implantée à BOURG-CHARENTE en 1919. En 1970, l'entreprise développe ses activités de commerce de gros. Elle produit alors pour les principales maisons de cognacs. Elle continue sa croissance et en 1989, elle installe son 15^e alambic. En 1991, la société CABANNE ET FILS SA est fondée pour prendre en charge les activités du site. Avec la diminution de la demande du début des années 2000 et la baisse des commandes des grandes maisons de négoce, la famille CABANNE choisit de se tourner vers la vente de cognac sous ses propres couleurs. En 2017 Alexis succède à son père et devient président-directeur général.

L'entreprise cultive aujourd'hui 74 ha de vignes et produit 2 millions de bouteilles par an.

Elle accorde une importance particulière à l'amélioration continue de ses procédés et est certifiée ISO 9001, 14 001 et 22 000 depuis 2017. Elle est labélisée RSE (niveau confirmé) selon l'ISO 26 000 depuis 2021.

Au cours de sa longue histoire, l'entreprise a fait l'objet de divers échanges avec l'administration, on notera principalement :

- un arrêté préfectoral de régularisation de situation administrative du 23 novembre 1972 pour la distillerie appartenant à la société CABANNE ET FILS et située à BOURG CHARENTE, lieu-dit « CHEZ GENIN » ;
- un arrêté préfectoral du 20 mars 1992 portant sur l'autorisation d'extension d'une distillerie et la régularisation de la situation juridique d'un chai de stockage d'alcools pour des installations situées au lieu-dit « CHEZ GENIN » à BOURG-CHARENTE et exploité par la SARL CABANNE ET FILS ;
- un questionnaire du BNIC portant sur l'identification des chais de vieillissement et les distilleries en septembre 1998 ;
- une déclaration d'existence à la préfecture, en date du 18 août 1997, en vue d'une régularisation d'une installation de distillation comportant 15 alambics, sur les parcelles AE 23 et 24 de la commune de BOURG CHARENTE. Cette déclaration mentionne également 3 chais dont 2 dans le site actuel : 1 de 377,3 m³ sur la parcelle AE 20 et 1 de 79,8 m³ sur la parcelle AE 23 ;
- une déclaration d'existence réalisée par la SA CABANNE ET FILS, en date du 15 décembre 1998 pour, entre autres, son établissement de distillation et de stockage d'alcools de BOURG-CHARENTE ;

- le dossier de mise à jour en date du 30 avril 2008 complété le 19 septembre 2008 concernant des installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de BOURG CHARENTE à l'adresse « chez Genin » 1 rue des distilleries ;
- un avis favorable du SDIS en date du 28 mai 2008 concernant la stratégie de lutte contre les incendies du site ;
- l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 8 avril 2009. Le site comportait alors :
 - une distillerie de 15 alambics de 25 hl pour une capacité de distillation de capacité 5000 l/j, soit 225 hl d'AP/j ;
 - des stockages d'alcools de capacité 499 m³ avec un chai de distillation de 102 m² et de CMS 121 m³ et un chai de vieillissement de 471 m² et de CMS 378 m³ ;
 - des cuves de vins de capacité totale 6 500 hl/an ;
 - d'installations de réfrigération de puissance absorbée 52 kW ;
 - d'un local de stockage de bouteilles qui n'était alors pas couvert par la rubrique ICPE 2255 ;
- la déclaration d'antériorité au BNIC du 18 novembre 2011 pour des installations de distillation comportant 15 alambics de 25 hl de charge ;
- une déclaration de bénéfice des droits acquis, en date du 27 novembre 2017, pour deux chais :
 - un chai de distillation de QSP 79,8 m³ sur la parcelle AE 26 ;
 - un chai de vieillissement de QSP 377,3 m³, sur la parcelle AE 20;
- une demande de bénéfices des droits acquis réalisée par la société HAWKINS DISTRIBUTION pour trois chais dont un chai produits finis de surface 232 et de QSP 259,4 m³ sur la parcelle AE20. Il s'agit du local de stockage des bouteilles évoqué dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009. Le changement d'exploitant n'ayant pas été réalisé, l'exploitation demeure sous l'entreprise CABANNE ET FILS.

5. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS AUTORISÉES

5.1 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les activités autorisées à l'entreprise sont les suivantes :

- la vinification et le stockage de vins 6 500 hl/an ;
- la distillation d'alcools de bouche avec 15 alambics de 25 hl de charge ;
- le stockage d'alcool de bouche dans 1 chai de vieillissement et 1 chai de distillation pour une Quantité Susceptible d'être Présente de 499 m³.

5.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau suivant présente le classement des activités autorisées par l'Arrêté Préfectoral de 2009.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime (Rayon d'affichage)
2250-1	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	Capacité maximale de production 5000 l/j	A
2251-2	Préparation, conditionnement de vins. la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, et inférieure à 20 000 hl/an	6 500 hl/an	D
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³ , mais inférieure à 500 m ³	Chai de distillation : 121 m ³ Chai MG : 378 m ³ CMS totale de 499 m³	D
2920 — 2 b	Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance de 52 kW	D

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

Tableau 4 : Classement des installations et activités autorisées par l'APC de 2009

6. ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

6.1 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES

Les activités présentes sur le site ont augmenté en capacité, mais n'ont pas changé de nature.

6.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les installations du site et la réglementation ont évolué depuis le dernier arrêté préfectoral de 2009 :

- la rubrique 2920 a été abrogée à compter du 25 octobre 2018 ;
- de nouveaux stockages de vin ont été installés ;
- les quantités d'alcool présentes sur le site ont évolué avec notamment
 - le stockage de bouteilles pleines, apparaissant sur le plan joint à l'arrêté préfectoral de 2009 est désormais classé au titre de la rubrique 4755 ; sa surface est de surface 334 m² et sa QSP 259,4 m³. Une demande de bénéfice des droits acquis avait été réalisée pour ce local par la société SARL HAWKINS DISTRIBUTION, autre société également gérée par M. CABANNE. Cependant, cette demande avait été refusée le 30 novembre 2017 au titre de l'absence de déclaration initiale. En effet, aucun changement d'exploitant n'avait été réalisé ;
 - la quantité d'alcools stockée en bouteilles a été réduite à 90 m³ et celles des autres chais revues également afin de ne pas franchir le seuil de 500 m³ d'autorisation au titre de la rubrique 4755.

Le tableau suivant présente le classement des activités actuelles au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime (Rayon d'affichage)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	15 alambics (15 x 25 = 375 hl de charge) soit 225 hl d'AP/j	E
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	10 500 hl/an	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de distillation : 123 m ³ Chai MG : 286 m ³ Chai SHD : 90 m ³ QSP totale de 499 m³	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 5 : Classement des installations et activités actuelles

6.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

6.3.1 DISTILLERIE

Le site comporte un local de distillation, de 490 m² regroupant une partie ancienne et une partie plus récente. Ce local comporte 15 alambics charentais de 25 hl à foyer classique, à flamme nue avec brûleurs SEMOP. Ces alambics sont alimentés en gaz naturel par le réseau de gaz de ville.

Les alcools en cours de distillation sont stockés dans des cuves mobiles. Le local ne comporte pas de cuve enterrée. Après distillation, les alcools sont transférés dans le chai de distillation.

Le sol de la distillerie est en carrelage.

La distillerie est en rétention interne via des seuils de 5 cm placés au niveau des entrées.

Les vinasses sont évacuées vers les bassins à vinasses de 60 m³ et 300 m³ d'où elles sont évacuées et valorisées par l'entreprise REVICO.

Le refroidissement est assuré par un groupe de froid de 37,4 kW fonctionnant avec 2 x 17 kg de gaz R407C.

Un local de vie des distillateurs est attenant à l'ouest de la distillerie. Il est séparé de l'atelier par une porte EI 30 et un seuil évite les écoulements. Il dispose de sanitaires et d'une sortie vers l'extérieur.



Crédit : E-XO – 30/07/2020

Photo n° 1 : Partie « Nouvelle distillerie »

6.3.2 CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOLS

L'entreprise exploite 3 chais de stockages d'alcools de bouche.

Structure	Chai de distillation	Chai de vieillissement — chai MG	Chai produits finis — Chai SHD
Surface	100 m ²	480 m ²	334 m ²
QSP	123 m ³	286 m ³	90 m ³

Tableau 6 : Liste des chais d'alcools

6.3.2.1 LE CHAI DE DISTILLATION

Le chai de distillation, de 100 m², récupère les alcools après distillation. Les transferts sont réalisés via des flexibles et des pompes prévues spécifiquement pour cet usage. Pour faciliter les transferts, des points de passage entre l'atelier de distillation et le chai de distillation ont été aménagés sous la forme de canalisations fixes. Ces canalisations sont parfaitement lutées, pourvues de vannes de chaque côté et elles ont été construites au-dessus des seuils de rétention.

Le chai de distillation comporte les stockages suivants :

Contenant	Contenance (hl)
Cuve inox	100,96 hl
Cuve inox	100,84 hl
Cuve inox	254,51 hl
Cuve inox	254,58 hl
Cuve inox	264,65 hl
Cuve inox	253,67 hl
Total	1 229,21 hl

Tableau 7 : Contenu du chai de distillation

Le chai de distillation est en rétention interne via des seuils de 61 cm au niveau des entrées.



Crédit : E-XO – 30/07/2020

Photo n° 2 : Chai de distillation

6.3.2.2 CHAIS MG ET SH

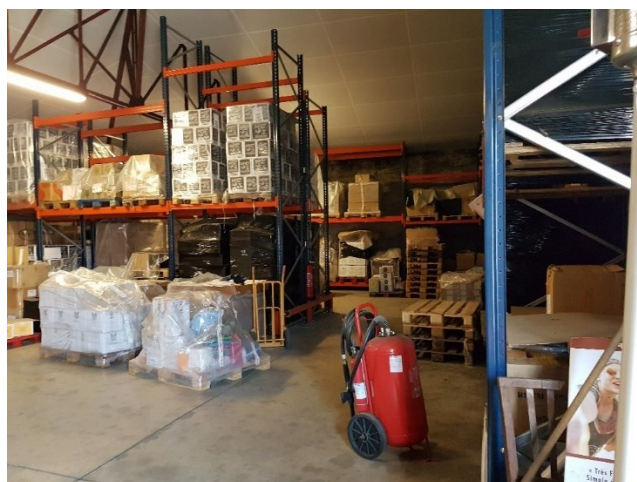
Le chai MG et le chai SHD sont attenants. Ces deux chais seront donc considérés comme deux cellules d'un unique chai.

6.3.2.2.1 CHAIS SHD

Le chai SHD, de 334 m², est destiné au stockage des bouteilles pleines et conditionnées avant expédition.

Les rayonnages de ce chai comportent 225 emplacements de palettes, chacune contenant 400 l d'alcool en moyenne.

Le chai SHD est en rétention via la rétention interne côté chai MG.



Crédit : E-XO – 30/07/2020

Photo n° 3 : Chai SHD

6.3.2.2.2 CHAIS MG

Le chai MG, de 480 m², est destiné au vieillissement des alcools de l'entreprise. La quantité d'alcools présente dans ce chai a été réduite pour ne pas franchir le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755.

Les alcools vieillis sont transférés vers le chai MG via des flexibles. Des camions peuvent être utilisés pour faciliter les opérations de transferts.

Le chai MG comporte les stockages suivants :

Contenant	Nombre	Contenance (hl)
Cuve inox	1	100 hl
Cuve inox	1	124 hl
Cuve inox	1	184 hl
Cuve inox	1	517 hl
Tonneau	1	190 hl
Tonneau	1	203 hl
Tonneau	1	156 hl
Tonneau	1	155 hl
Tonneau	1	136 hl
Tonneau	1	131 hl
Tonneau	1	68 hl
Tonneau	2	55 hl
Tonneau	1	405 hl
Fûts	89	4 hl
Fûts	5	6 hl
Total		2 861 hl

Tableau 8 : Stockage de chai MG



Crédit : E-XO – 30/07/2020

Photo n° 4 : Chai MG

Le chai MG est en rétention interne via des seuils de 41 cm au niveau des entrées.

6.3.3 STOCKAGES DE VINS

Les stockages de vin du site sont tous réalisés en extérieur. Ils sont détaillés dans le tableau suivant :

Localisation	Matériaux	Identifiant	Contenant
Devant la distillerie	Inox	48	1 500 hl
	Inox	49	1 500 hl
	Inox	50	1 500 hl
	Inox	51	1 500 hl
	Inox	52	1 500 hl
Devant le chai MG	Fibre	25	300 hl
	Fibre	26	300 hl
	Fibre	27	300 hl
	Fibre	28	300 hl
	Fibre	29	300 hl
	Fibre	30	300 hl
	Fibre	31	300 hl
	Fibre	32	300 hl
Fibre	33	300 hl	
Fibre	34	300 hl	
Total		15	10 500 hl

Tableau 9 : Stockage de vin

Le site comporte un local « ancienne cuverie » comportant des cuiviers béton. Ces stockages ne sont plus utilisés depuis de nombreuses années.



Crédit : E-XO – 30/07/2020

Photo n° 5 : Cuverie vin – partie fibre



Crédit : E-XO – 30/07/2020

Photo n° 6 : Cuverie vin – partie inox

Les cuves fibres sont placées en rétention via des connexions à la rétention de l'aire de dépotage attenante. Les cuves inox ne sont actuellement pas placées en rétention.

6.3.4 AIRES DE DÉPOTAGE

Le site comporte deux aires de dépotage :

- une aire en façade sud du chai MG ;
- une aire en façade est de l'ancienne distillerie.

Ces aires sont signalées au sol, étanches, disposent de prises de terre et sont placées en rétention comme suit :

- une citerne enterrée de 37 m³ assure la rétention de l'aire de dépotage au sud du chai MG ;
- l'aire de dépotage en façade de l'ancienne distillerie est raccordée au bassin à vinasses de 60 m³.



Crédit : E-XO – 30/07/2020

Photo n° 7 : Aire de dépotage — façade du chai MG

6.3.5 STOCKAGES DE VINASSES

L'entreprise exploite plusieurs stockages de vinasses :

- 1 bassin de 60 m³ à l'est de la distillerie
- 2 bassins de 300 m³ au nord du site.

Ces stockages servent à l'entreposage des vinasses avant évacuation et valorisation par la société REVICO. Les transferts de vinasses entre la distillerie et les stockages sont réalisés par pompage via des canalisations flexibles et/ou fixes.



Crédit : E-XO – 30/07/2020

Photo n° 8 : Bassin à vinasses de 300 m³

6.3.6 LOCAUX ADMINISTRATIFS

Les locaux administratifs sont regroupés dans les bâtiments au centre du site. Le site ne comporte pas de boutique ou de logement.

6.3.7 HANGARS DE MATÉRIEL AGRICOLE

Un hangar et deux auvents alloués au stockage de matériel agricole sont présents sur le site.

7. ACTIVITÉS PROJÉTÉES

7.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS PROJÉTÉES

L'entreprise projette la réorganisation et l'augmentation de ses activités de vinification. Elle franchira le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2251.

Elle projette aussi les travaux suivants :

- le local de vie des distillateurs sera démoli ;
- les stockages de vin seront modifiés :
 - les 5 cuves de vin inox de 1 500 hl seront déplacées du nord au sud de la distillerie ;
 - les cuves fibres de 300 hl seront supprimées ;
 - 12 nouvelles cuves de vinification en inox, de 1 500 hl seront installées au sud du site ;
 - 11 nouvelles cuves de vinification en inox, de 660 hl seront installées en limite sud du site ;
- 3 nouvelles aires de dépotage seront créées ;
- 1 nouvelle réserve incendie de 500 m³ avec 4 aires de pompage sera créée à l'ouest du site ;
- un bassin de régulation des eaux pluviales sera créé en limite sud-est ;
- les cuves de stockage d'eau de 500 m³ seront démolies ;

- une cuve de rétention enterrée de 200 m³ sera créée ;
- une cuve enterrée de récupération des eaux de lavage, de 50 m³, sera créée ;
- les installations de production de froid seront déplacées ;
- un nouveau local technique sera créé au sud du local de distillation.

D'anciennes habitations vides étaient présentes au niveau de l'emplacement choisi pour le projet. Ces habitations ont été déposées en 2020.

7.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PROJETÉES

Le tableau suivant présente le classement des activités au titre de la nomenclature des ICPE au terme du projet.

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	32 778 hl/an	E (1 km)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	15 alambics (15 x 25 = 375 hl de charge) soit 225 hl d'AP/j	E (1 km)
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes] présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de distillation : 123 m ³ Chai MG : 286 m ³ Chai SHD : 90 m ³ QSP totale de 499 m³	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 10 : Classement des installations et activités au terme du projet

Le rayon d'affichage de 1 km est présent en annexe. Les communes concernées sont SAINT — BRICE, JULIENNE et BOURG – CHARENTE.

Selon la nomenclature loi sur l'eau mentionnée à l'article R214-14 du Code de l'Environnement, le site est classé au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Infiltration (faible) et rejet régulé vers un fossé communal. La superficie du site est de 28 206 m ² soit 2,8 ha	D

Tableau 11 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

Les eaux pluviales sur le site ne sont actuellement pas régulées. Un bassin de régulation des eaux pluviales sera créé dans le cadre du projet. À noter toutefois qu'une grande partie des surfaces liées au projet était occupée par d'anciennes constructions et était déjà imperméabilisée.

Le dossier comportera une partie « Eau » en réponse aux éléments exigés par l'article R181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

Le recollement aux prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 figure au chapitre 14.

7.3 DESCRIPTION DES STRUCTURES PROJETÉES

7.3.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETÉES

Le tableau synthétise la localisation cadastrale des installations existantes et projetées.

Parcelle	Adresse	Surface	Surface ICPE	Installations existantes	Installations projetées	Propriétaires
000 AE 15	MAINE GAILLARD 16 200 BOURG-CHARENTE	400 m ²	400 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Réserve incendie • Espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> • Bassin • Espaces verts 	CABANNE ET FILS SA
000 AE 17	CHEZ GENIN 16 200 BOURG-CHARENTE	622 m ²	622 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • TGBT • Voirie calcaire 	<ul style="list-style-type: none"> • TGBT • Voirie calcaire 	
000 AE 18		1 377 m ²	1 377 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Hangar • Bassins à vinasses 	<ul style="list-style-type: none"> • Hangar • Bassins à vinasses 	GFA DES VIGNOBLES CABANNE
000 AE 19		1 020 m ²	1 020 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Auvent matériel agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Auvent matériel agricole 	
000 AE 20		1 576 m ²	1 576 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai MG • Chai SHD • Cuverie vin • Aire de dépotage 	<ul style="list-style-type: none"> • Chai MG • Chai SHD • Aire de dépotage 	CABANNE ET FILS SA
000 AE 22		124 m ²	124 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Cuverie vin 	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie goudronnée 	
000 AE 23		774 m ²	774 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienne distillerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienne distillerie 	
000 AE 24		270 m ²	270 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle distillerie 	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle distillerie 	
000 AE 25		3 RUE DES DISTILLERIES 16 200 BOURG- CHARENTE	1 206 m ²	1 206 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie calcaire 	
000 AE 26	4 RUE DES DISTILLERIES 16 200 BOURG- CHARENTE	652 m ²	652 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation vide • Voirie calcaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Cuverie vin • Aire de dépotage • Voirie goudronnée 	
000 AE 35	CHEZ GENIN 16 200 BOURG-CHARENTE	290 m ²	290 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation vide 	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts 	
000 AE 36	2 RUE DES DISTILLERIES 16 200 BOURG- CHARENTE	176 m ²	176 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Habitation vide 	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts 	
000 AE 38	CHEZ GENIN 16 200 BOURG-CHARENTE	743 m ²	743 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Cuverie eau • Groupe froid • Espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe froid • Espaces verts • Voirie goudronnée 	CABANNE ET FILS SA
000 AE 157		3 609 m ²	3 609 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai de distillation • Bureaux • Espaces verts • Parking • Voiries goudronnées • Cuverie vin • Espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> • Chai de distillation • Bureaux • Espaces verts • Parking • Voiries goudronnées • Cuverie vin • Espaces verts 	
000 AE 158		1 627 m ²	1 627 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Parking • Espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> • Parking • Espaces verts 	GFA DES VIGNOBLES CABANNE
000 AE 159		211 m ²	211 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> • Espaces verts 	
000 AE 160		173 m ²	173 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Chai de distillation 	<ul style="list-style-type: none"> • Chai de distillation 	
000 AE 161		LANSEMENT 16 200 BOURG- CHARENTE	1 212 m ²	1 212 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe froid • Espaces verts • Voiries calcaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe froid • Cuve pour eaux de lavage • Espaces verts • Voiries calcaires • Bassin de gestion des eaux pluviales
000 AE 169	MAINE GAILLARD 16 200 BOURG-CHARENTE	11 270 m ²	11 270 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Jachère 	<ul style="list-style-type: none"> • Jachère • Réserve incendie 	SCEA CABANNE FRÈRE
000 AE 170		874 m ²	874 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie goudronnée 	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie goudronnée 	CABANNE ET FILS SA
TOTAL SITE		28 206 m ²	28 206 m ²			

Tableau 12 : Localisation des installations existantes et projetées

7.3.2 STOCKAGES DE VINS

Le site possédera une capacité de production de vins en cuverie inox et fibre de 32 778 hl/an. Les cuves de vin inox existantes seront déplacées au sud de la distillerie et les cuves fibres existantes supprimées.

Le tableau suivant résume l'évolution des capacités de stockage de vins sur site.

Localisation	Contenant	Matériaux	Nombre	Capacité constructeur (hl)	Total par zone (hl)
Sud distillerie	Cuve	Inox	15	1 500	25 518
Sud distillerie	Cuve	Inox	2	1 509	
Limite sud du site	Cuve	Inox	11	660	7 260
Total					32 778

Tableau 13 : Liste des capacités de stockage de vins projetées

Les cuveries vins seront mises en rétention déportée par des connexions à un bassin enterré de 200 m³.

Une citerne enterrée de 50 m³ sera aménagée pour récupérer les eaux de lavage des cuves.

Les cuves de vins seront installées sur trois socles en béton,

- un socle de 85 m² comportant deux cuves d'eau de 1517 hl, deux cuves de vin de 1509 hl de diamètre 4 m et de hauteur 12,1 m ;
- un socle de de 335 m² comportant 15 cuves inox de 1500 hl, de diamètre 4 m et de hauteur 12,1 m ;
- un socle de de 228 m² comportant 11 cuves inox de 660 hl, de diamètre 4 m et de hauteur 5,3 m.

Ces 3 zones seront drainées par des caniveaux et regards de collecte puis des canalisations dirigeant les écoulements vers la rétention de 200 m³. Les eaux pluviales sont repompées et évacuées vers le bassin enterré de gestion des eaux pluviales.

Lors des opérations de lavage, des vannes permettront de diriger les eaux vers la citerne enterrée de 50 m³.

7.3.3 AIRES DE DÉPOTAGE

Les aires de dépotage existantes mentionnées au chapitre 6.3.4 ne seront pas modifiées.

L'entreprise projette la création de trois nouvelles aires de dépotage au sud du site. Ces aires seront signalées au sol, étanches, disposeront de prise de terre et seront placées en rétention via des connexions au bassin de rétention de 200 m³.

7.3.4 STOCKAGES DE VINASSES

Le bassin à vinasses de 60 m³ servant aussi à la rétention de l'aire de dépotage proche, 30 m³ seront conservés libres.

Les bassins de 300 m³ ne seront pas modifiés.

Une citerne enterrée de 50 m³ sera aménagée pour récupérer les eaux de lavage des cuves de vin.

Ces stockages servent à l'entreposage des effluents avant évacuation et valorisation par la société REVICO. Les transferts de vinasses entre la distillerie et les stockages sont réalisés par pompage via des canalisations flexibles et/ou fixes.

7.3.5 UTILITÉS

7.3.5.1 ALIMENTATION EN EAU

Les installations du site sont alimentées en eau par le réseau public. Un dispositif de déconnexion est présent sur le site.

Sur le site, l'eau sert au lavage des cuves, des alambics et des installations, aux besoins sanitaires des personnes, à l'alimentation des équipements de lutte contre les incendies et à l'appoint des installations de froid.

L'alimentation du site en eau ne sera pas modifiée.

7.3.5.2 ÉLECTRICITÉ

Le site est alimenté par un transformateur privé de puissance 250 kVa.

L'électricité servira principalement à la thermorégulation des installations, au fonctionnement du groupe froid, à l'alimentation de l'éclairage et au fonctionnement des pompes.

La maintenance de réseau est assurée par la société EIFFAGE et l'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par le BUREAU VERITAS.

L'alimentation du site en électricité ne sera pas modifiée.

7.3.5.3 GAZ

Le site est alimenté en gaz par le réseau de gaz de ville. Le dispositif de coupure d'urgence est présent au niveau de l'entrée du site.

L'alimentation du site en gaz ne sera pas modifiée.

7.3.6 ACCÈS ET VOIRIES

Le site disposera de 5 accès à l'issue du projet :

- 4 principaux goudronnés et accessibles aux poids lourds et aux engins de secours :
 - 2 à l'est via la D158 ;
 - 1 à l'ouest via la rue de la DISTILLERIE ;
 - 1 à l'ouest permettant d'accéder à la nouvelle réserve incendie le long de la rue de la distillerie ;
- 1 secondaire en calcaire, au sud, accessible par la rue du MAINE GAILLARD.

Le site est clôturé et cette clôture sera modifiée pour s'adapter au projet. Tous les accès seront munis de portails.

Les voiries existantes qui seront conservées et les voiries projetées sont toutes goudronnées. Les nouvelles voiries auront les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile d'au minimum de 3 mètres et une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm² ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Les voiries permettront l'accès aux nouvelles cuves de vin et à l'ensemble des faces de la distillerie. La façade des chais MG et SHD restera accessible. Le site ne comportera pas de voies sans issue.

7.3.7 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET DE COMPRESSION

L'entreprise disposera d'un groupe de froid qui sera contrôlé deux fois par an.

Description	Caractéristiques
Groupe froid existant	2x 17 kg de gaz réfrigérant R407C/Puissance 153 A

Tableau 14 : Caractéristiques du groupe de froid

Ce groupe froid fonctionne avec plusieurs cuves d'eau :

- une cuve d'eau froide de 1 517 hl ;
- une cuve d'eau tiède de 1 517 hl ;
- une cuve d'eau chaude de 980 hl.

Deux nouvelles cuves de 27 hl seront ajoutées pour les eaux chaudes et les eaux froides. Une pompe à chaleur sera installée pour réaliser la thermorégulation des installations de vinification.

7.3.8 EFFLUENTS

7.3.8.1 EAUX PLUVIALES

7.3.8.1.1 Réseaux existants

Le projet porte sur les installations au sud du site, les autres installations existantes ne seront pas modifiées, notamment la collecte des eaux pluviales.

Celles issues des voiries goudronnées à l'est de la distillerie sont collectées par un caniveau et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le bassin à vinasses de 60 m³ et traitées avec les vinasses. Cette situation sera prochainement revue dans le cadre d'un autre projet.

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments autres que la distillerie et des voiries sont évacuées vers le réseau communal à l'est et à l'ouest du site. Ces écoulements sont dirigés vers la CHARENTE. Les eaux pluviales récupérées dans les bassins à vinasses sont traitées avec les vinasses et celles récupérées dans les espaces verts sont infiltrées directement sur la parcelle.

7.3.8.1.2 Réseaux projetés

L'emplacement du projet a fait l'objet d'une étude de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales par la société SOND&EAU. Cette étude est présente en annexe.

Cette étude découpe le site en deux zones dont une seule est concernée par le projet actuel. L'autre concerne un autre projet potentiel de l'entreprise.

Les eaux pluviales prises en compte pour le projet sont représentées sur la figure suivante.

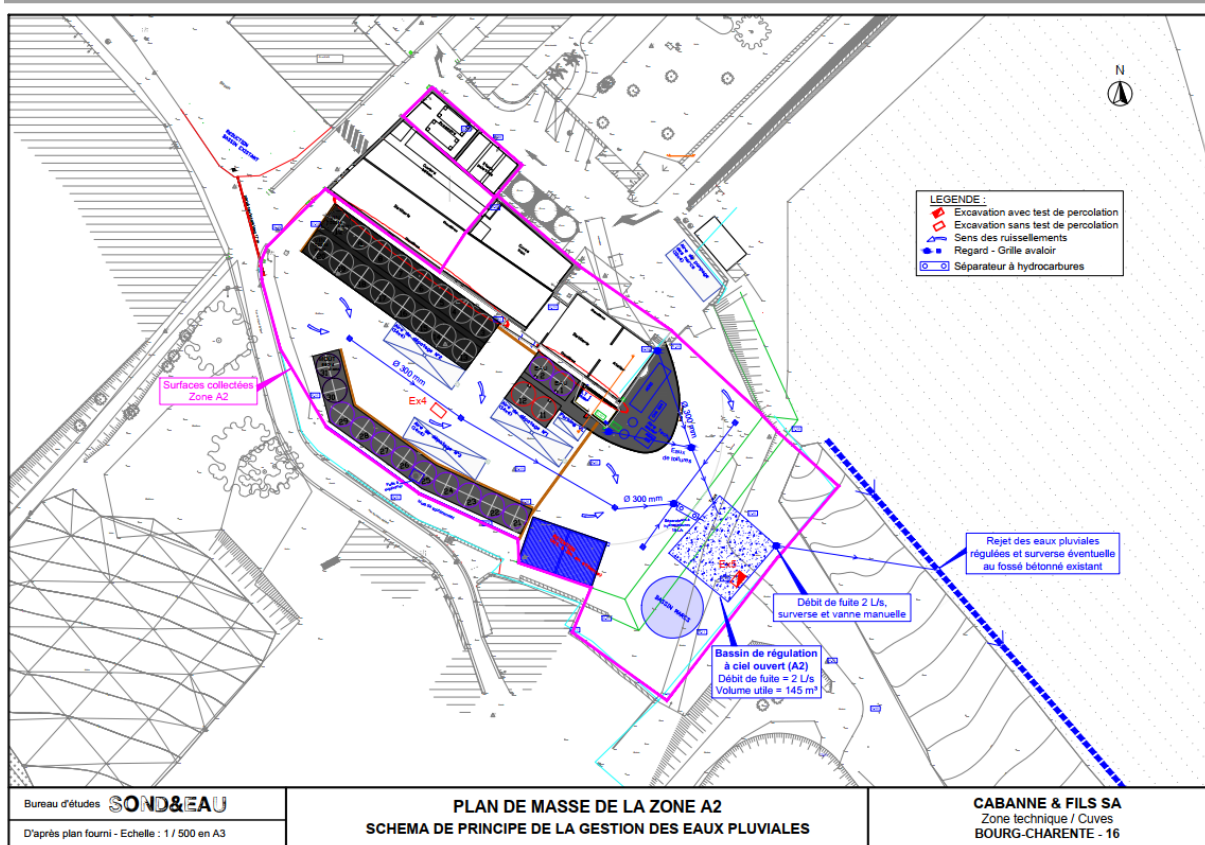
Dans le cadre de pluies de fréquence trentennales, l'étude conclut à la nécessité de créer un bassin de régulation de 145 m³, avec un débit de fuite de 2 l/s vers un fossé appartenant au réseau communal au sud. Le rejet vers ce fossé fera l'objet d'une demande au gestionnaire du réseau dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Le bureau d'étude VRD projette la réalisation de ce bassin de régulation sous la forme d'un bassin enterré via une structure alvéolaire.

Les eaux pluviales issues des radiers des cuves seront dirigées vers la rétention enterrée d'où elles seront pompées après contrôle de l'absence de pollution vers le bassin de gestion des eaux pluviales. La rétention enterrée dispose d'une surcapacité pour pouvoir accepter ces eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des nouvelles voiries et des nouvelles aires de dépotage seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les nouvelles installations seront implantées dans une zone anciennement occupée par des bâtiments. Le projet s'accompagnera d'une légère augmentation de la surface imperméabilisée. Un point de contrôle des eaux pluviales sera présent au niveau du point de rejet aux coordonnées GPS 45° 40'50,4 » N ; 0° 13'36,1 » O. Ce point est présent sur le plan de masse du site.



Source : SOND&EAU

Figure 5 : Principe de gestion des eaux pluviales du projet

7.3.8.2 EAUX USÉES

Le traitement des eaux usées du site est réalisé par un assainissement autonome qui ne sera pas modifié dans le cadre du projet. Ce dispositif fait l'objet de contrôles réguliers.

7.3.8.3 EFFLUENTS DE VINIFICATION

Les eaux de lavage et les vinasses du site continueront à être valorisées par l'entreprise REVICO. Le tableau suivant présente :

- les volumes de vins qui seront vinifiés ;
- les volumes de vins qui seront distillés.

En tant que bouilleur de profession, la société CABANNE ET FILS distillera aussi pour des tiers. Les volumes d'activités prévus sont les suivants :

Production	Situation existante	Situation projetée
	Volume (hl/an)	Volume (hl)
Volumes vinifiés	6 500 hl/an	40 000 hl/an
Volumes distillés	67 800 hl/an	83 000 hl/an

Tableau 15 : Volumes d'activité existants et projetés

Les volumes potentiels d'effluents existants et projetés sont les suivants :

Production	Origine	Situation existante	Situation projetée
		Quantité (hl)	Quantité (hl)
Eaux résiduares de la vinification au chai de l'exploitation	Eaux de lavage des cuves Eaux de détartrage	1 300 hl/an	8 000 hl/an
		200 hl/an	600 hl/an
Vinasses	Chauffes	61 020 hl/an	74 700 hl/an
Total théorique des effluents		62 520 hl/an	83 300 hl/an

Tableau 16 : Volumes d'effluents

Elle prévoit de stocker les effluents de lavage et les vinasses dans :

- les bassins à vinasses existants de 300 m³ seront conservés ;
- un bassin à vinasses existant de 60 m³
- une cuve enterrée de 50 m³.

Soit un total de 710 m³.

7.3.8.4 ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations est prévue comme suit :

Structure	Cuveries extérieures	Distillerie	Chai de distillation	Chai MG + SHD	Aire de dépotage — chai MG	Aire de dépotage — distillerie	Nouvelles aires de dépotage
Emprise au sol	645 m ²	490 m ²	100 m ²	480 m ² + 334 m ² = 814 m ²	40 m ²	40 m ²	40 m ²
Quantité maximale susceptible d'être présente (QSP)	32 760 hl	375 hl	123 m ³	286 m ³ + 90 m ³ = 276 m ³	30 m ³	30 m ³	30 m ³
Capacité de la plus grande cuve	1 509 hl	25 hl	264,65 hl	517 hl	30 m ³	30 m ³	30 m ³
Dispositif de rétention	Rétention enterrée de 200 m ³	Seuils de 5 cm	Seuil de 62 cm	Seuil de 41 cm + cuve de 37 m ³	Cuve enterrée de 37 m ³	Bassin à vinasses de 60 m ³	Rétention enterrée de 200 m ³
Capacité de rétention nécessaire	Plus grande cuve = 151 m ³	19 m ³	61,5 m ³	138 m ³	37 m ³	30 m ³	30 m ³
Capacité de rétention effective	200 m ³	24,5 m ³	62 m ³	235 m ³	37 m ³	30 m ³	190 m ³

Tableau 17 : Rétentions des installations

Toutes les eaux de lavage, effluents de distillation, purges de déconcentration, seront collectées dans les bassins à vinasses ou la cuve enterrée de 50 m³ et traitées avec les vinasses.

La mise en rétention des nouvelles aires de dépotage sera réalisée par l'actionnement de vannes trois voies.

7.3.9 MOYENS DE SECOURS

L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assure de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

Moyens d'intervention propres à l'établissement

L'entreprise disposera d'extincteurs judicieusement répartis. Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs et aux situations d'urgence. Les formations du personnel seront renouvelées périodiquement.

Une nouvelle réserve d'eau incendie de 500 m³ sera créée à l'ouest du site. Elle possédera 4 aires de pompage.

Le personnel est régulièrement formé par le CEIZE de JARNAC à la sécurité INCENDIE.

Moyens d'intervention externes

Une borne incendie est présente en limite est du site à proximité de l'accès. Il s'agit du poteau d'incendie n° 11 disposant d'un débit de 70 m³/h.

Secours aux blessés

L'entreprise affiche les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- SAMU : 15 ;
- Pompiers : 18 ou 112 ;
- Gendarmerie : 17 ;
- Hôpitaux du GRAND COGNAC : 05 45 80 15 15 ;

- Hôpital de JARNAC : 05 45 36 61 00.

7.3.10 MOYENS DE SURVEILLANCE

Les bâtiments sont pourvus d'une détection intrusion et des systèmes de vidéosurveillance sont présents au niveau des entrées du site. Les installations seront verrouillées en dehors des horaires d'ouverture.

7.3.11 CONSOMMATIONS

Les consommations projetées de l'entreprise sont regroupées dans le tableau suivant.

Sources	Utilisations	Situation actuelle		Situation projetée	
		Moyenne annuelle	Maximum journalier	Moyenne annuelle	Maximum journalier
Eau publique	<ul style="list-style-type: none"> • Refroidissement des eaux de distillations • Lavage des cuves 	2 200 m ³ /an 1 000 m ³ /an =3,200 m ³ /an	15 m ³ /j 4,3 m ³ /j = 19,3 m ³ /j	1 000 m ³ /an 3 000 m ³ /an = 4 000 m ³ /an	15 m ³ /j 12,9 m ³ /j = 27,9 m ³ /j
Eau de forage	Aucune	0	0	0	0

Tableau 18 : Consommations d'eau

Utilités	Usage	Consommation	
		Actuelle	Projetée
Gaz naturel	Alimentation brûleurs	578 000 kWh	708 000 kWh
Électricité	Distillation, Refroidissement Thermorégulation	302 000 kWh	466 000 kWh

Tableau 19 : Consommations de gaz et d'électricité

7.3.12 DÉCHETS

Le tableau suivant présente les déchets catégorisés produits par le site :

Type Non dangereux /dangereux	Code déchets	Source	Situation actuelle		Situation projetée	
			Production annuelle	Mode de Traitement	Production annuelle	Mode de Traitement
Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage annuel à la soude	20 m ³	GUERBÉ BEAUDELIN DELAMET, Ou CRESSON	60 m ³	GUERBÉ BEAUDELIN DELAMET, Ou CRESSON
	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	130 m ³	Valorisation par la société REVICO	800 m ³	Valorisation par la société REVICO
Vinasses	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	6 102 m ³	Valorisation par la société REVICO	7 470 m ³	Valorisation par la société REVICO
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m ³	Entreprise spécialisée	< 1 m ³	Entreprise spécialisée

Tableau 20 : Caractérisation des déchets produits par le site à l'issue du projet

7.3.13 CIRCULATION SUR LE SITE

Bien que la circulation soit limitée, l'entreprise a défini des règles de circulation.

Type de véhicule	Situation actuelle		Situation projetée	
	Moyenne journalière	Maximum journalier	Moyenne journalière	Maximum journalier
Poids lourds	3	6	6	10
Véhicules légers	20	40	22	45

Tableau 21 : Circulation sur le site

L'entreprise prévoit de maintenir un demi-périmètre accessible aux engins sur le pourtour des nouvelles cuveries de vins.

7.3.14 SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Le projet consiste en l'extension de la cuverie vins extérieure par l'implantation des 23 nouvelles cuves de vinification et de stockage de vin et le déplacement de 5 cuves existantes. Les caractéristiques de l'aménagement sont détaillées ci-dessous :

Composant	Cuverie extérieure			
	Partie 1	Partie 2	Partie 3	
Dimension de l'emprise au sol	Longueur (m)	8,4 m	33,59 m	50,22 m
	Largeur (m)	10,1 m	10,50 m	4,5 m
	Surface (m ²)	84,84 m ²	334,5 m ²	228,33 m ²
Nature du sol	Béton	Béton	Béton	
Volume stocké (hl)	2 x 1 517 hl (eau) 2 x 1 509 hl (vin) = 3 018 hl	15 x 1 500 hl = 22 500 hl	11 x 660 hl = 7 260 hl	
Capacité à mettre en rétention (hl)	1 509 hl	1 500 hl	660 hl	
Mise en rétention	Rétention enterrée de 200 m ³	Rétention enterrée de 200 m ³	Rétention enterrée de 200 m ³	
Hauteur des constructions	12,1 m	12,1 m	5,3 m	

Tableau 22 : Caractéristiques constructives de l'installation projetée

8. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

8.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

Ce projet porte sur l'implantation de cuves en inox de vinification sur le site. La société existe depuis plus de 100 années et compte de nombreuses personnes expérimentées :

- Jean-Michel CHAILLAT : 30 ans d'expérience dans la distillation et le négoce d'alcool
- Damien GÉRARD : Diplôme Responsable QSE ;
- Emma LEGLISE : Diplôme d'ingénieur en agroalimentaire (ENSCBP) ;
- Chef de culture : 15 ans d'expérience dans la vinification ;
- Embauche d'un œnologue en sous-traitance ;

Des formations spécifiques seront entreprises (sécurité incendie, œnologie, vinification, thermorégulation...) après du personnel.

8.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années.

Année	Capacité d'auto - financement	Chiffres d'affaires
2017 — 18	-183 000 €	9 430 902 €
2018 — 19	645 000 €	9 212 000 €
2019 — 20	810 000 €	12 229 000 €
2020 — 21	500 000 €	9 494 000 €

Tableau 23 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires

Le montant des travaux projetés sur le site s'élève à 2 084 753 € répartis comme suit :

BUDGET GLOBALE				PLANNING PREVISIONNEL	
		PREVISIONNEL	REEL DEVISÉ	REEL FACTURÉ 2021	
Enlèvement cuves de 5000hl	NADON ET FILS	18 834 €	20 210,00 €	20 210,00 €	avr-21
Etude de sol	COMPÉTENCE GEOTECHNIQUE	20 000 €	21 578,00 €	21 578,00 €	mai-21
Etude EP	SOND&EAU	3 580 €	3 580,00 €	3 580,00 €	mai-21
Remplacement des cuves d'eaux	CHALVIGNAC	114 600 €	114 600,00 €	45 584,00 €	août-21
Cuve EF + ET + MO	CHALVIGNAC			69 016,00 €	
Réalisation des radiers betons pour cuves vin	BG2C	130 000 €			juin-22
Réalisation local + plateforme technique +radier cuve d'eaux	BG2C	80 000 €	83 000,72 €	47 002,64 €	juil-21
Electricité local technique et réabilation système froid	EIFFAGE	15 000 €		8 617,66 €	juil-21
Cuverie pour stockage vin	CHALVIGNAC / GD INDUSTRIE	500 340 €	247 201,00 €	74 160,30 €	juil-22
Cuverie pour vinification des mûts	VAUTIER / CHALVIGNAC	252 553 €	252 553,00 €	75 765,90 €	juil-22
Pompes	VITIDIRECT / PICHONNEAU	39 185 €	39 185,00 €		sept-22
Accès PL + Bassin d'infiltration	SNGTP	200 000 €	360 000,00 €	112 958,00 €	mai-22
Retention + aire de dépotage		350 000 €			juil-22
Citerne souple de 500m3	CITERNEO	10 467 €			
Terrassement et mise en place de la citerne souple	ARE TP / APPEL D'OFFRE	20 000 €			
Groupe froid / PAC pour thermorégulation	CHALVIGNAC / CLAUGER / VITIDIRECT	180 194 €	192 254,00 €		août-22
Geothermie	BERLANDIER	150 000 €			
Honoraires architecte	Atelier Pba		80 049,70 €	28 187,84 €	
		2 084 753 €	1 334 162 €	506 660 €	

Tableau 24 : Investissement du projet

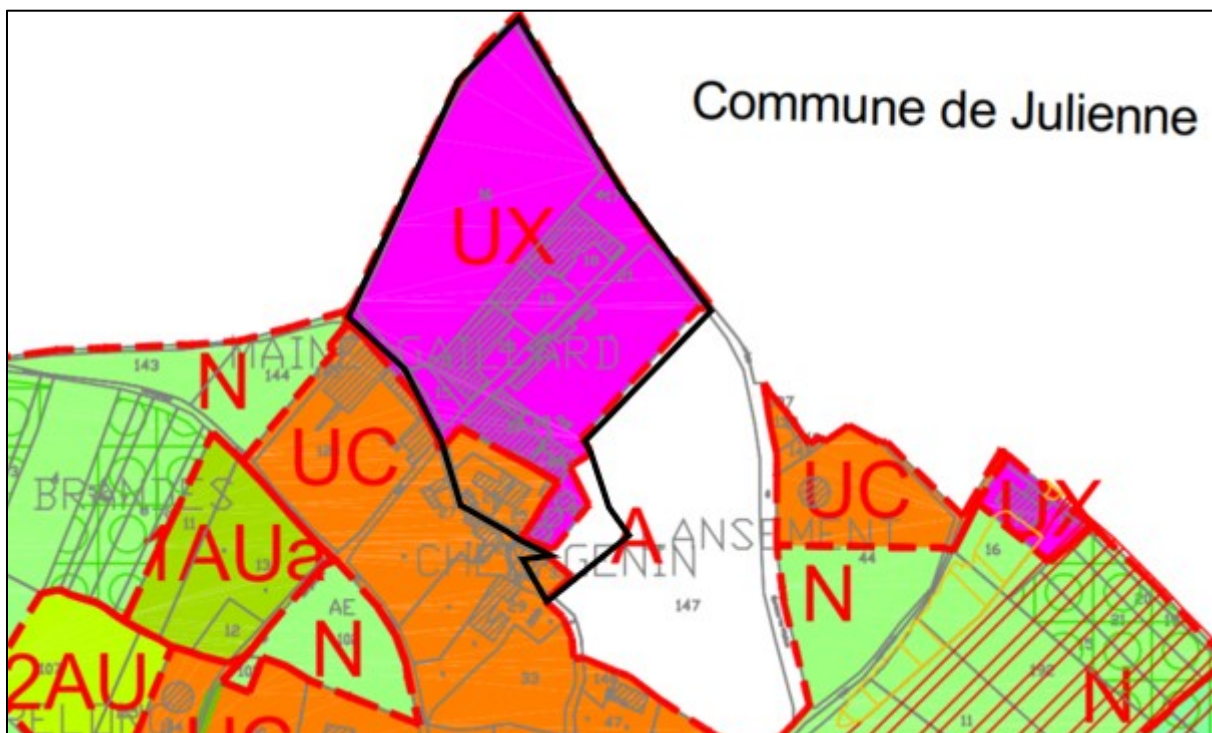
Le projet sera financé de la façon suivante :

- part d'autofinancement : 15 % soit 320 000 € ;
- part d'emprunt : 85 % soit 1 772 000 € ;
- banque : Banque Populaire — Banque Tarneaud — LCL (soit environ 591 000 € chacun) ;
- durée de remboursement : 7 ans.

9. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

9.1 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de BOURG-CHARENTE dispose d'un Plan Local D'urbanisme approuvé le 22 mai 2013. Comme indiqué sur la figure ci-dessous, le site est à la fois classé en zone UX, UC et A dans le PLU.



Source : Mairie

Figure 6 : Extrait du PLU actuel de la commune de BOURG-CHARENTE

Des modifications du document d'urbanisme sont en cours pour que l'ensemble des parcelles soit classé comme UX.

Concernant la zone classée UX, cette zone englobe des terrains équipés destinés aux implantations d'activités économiques, de constructions et installations à usage commercial, artisanal et industriel, de services et de bureaux, ainsi qu'à leurs services annexes.

Extrait du PLU de BOURG — CHARENTE — CHAPITRE 5 — ZONE URBAINE UX	Compatibilité projet
<p style="text-align: center;">Caractère de la zone</p> <p>Cette zone englobe des terrains équipés destinés aux implantations d'activités économiques, de constructions et installations à usage commercial, artisanal et industriel, de services et de bureaux, ainsi qu'à leurs services annexes.</p> <p>Elle comprend sept sites : Chez Genin/Lansement, Château de Bourg, Rente du Port (agglomération centrale), Chaumes de Veillard, Les Sables de Veillard, Le Mas des Rouches, Les Granges à Bonnaud.</p> <p>Il s'agit d'une zone urbaine dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.</p> <p>Les constructions futures devront s'harmoniser avec la forme urbaine existante et en préserver l'ordonnement et le caractère architectural.</p> <p>L'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme devront être compatible avec la Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente.</p>	<p>La compatibilité avec la Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente. Est détaillé dans le chapitre 10.2</p>
SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
<p>ARTICLE UX1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES <i>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</i></p> <p>1.1- Toute construction ou utilisation du sol à l'exception de celles autorisées sous conditions particulières dans l'article UX2</p> <p>SECTEURS COUVERTS PAR LA TRAME DE LA ZONE INONDABLE DÉTERMINÉE PAR LE PPRI DE LA CHARENTE</p> <p>1.2- Dans les secteurs couverts par la trame de la zone inondable déterminée par le PPRI de la Charente, sont également interdites toutes les occupations et utilisations du sols interdites par le PPRI</p>	<p>1.1 Compatible Le projet porte sur le réaménagement et la construction de nouveaux stockages de vins sur un site industriel de distillation existant.</p> <p>1.2 Compatible Le site n'est pas localisé dans une zone couverte par le PPRI</p>
<p>ARTICLE UX 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>2.1- À condition que soit démontrés leur bonne intégration dans l'environnement, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les constructions et extensions de construction destinées aux bureaux, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, à la fonction d'entrepôt * Les constructions à caractère d'habitat, et les constructions annexes qui leurs sont liées destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des établissements et installations autorisées dans la zone * Les constructions annexes des constructions autorisées au sein de la zone sous réserve complémentaire que la construction annexe soit implantée sur la même unité foncière que la construction principale <p>2.2- À la condition de leur bonne intégration dans l'environnement, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les constructions, les extensions de construction, et les installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif. <p>2.3 – Aux conditions complémentaires de respecter les dispositions prévues à l'article UX11 et de ne pas changer la destination initiale de la construction avant sinistre, est autorisée</p> <ul style="list-style-type: none"> * La reconstruction, après sinistre, d'une construction. 	<p>2.1 Compatible Le projet porte sur le réaménagement et la construction de nouveaux stockages de vins sur un site industriel de distillation existant.</p> <p>La compatibilité avec la Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente. Est détaillé dans le chapitre 10.2.</p> <p>2.2 Non concerné</p> <p>2.3 Non concerné</p>
SECTION 2 — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	

Extrait du PLU de BOURG — CHARENTE — CHAPITRE 5 — ZONE URBAINE UX	Compatibilité projet
<p>ARTICLE UX 3 – ACCÈS ET VOIRIES</p> <p>Accès</p> <p>3.1- Les accès doivent présenter les caractéristiques minimales définies ci-dessous</p> <ul style="list-style-type: none"> * leurs caractéristiques géométriques doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie ainsi que la collecte des ordures ménagères. * leur raccordement sur les voies publiques doit être aménagé en fonction de l'importance du trafic des dites voies en assurant notamment une visibilité satisfaisante sur la voie. En particulier, les accès doivent être adaptés à la circulation des véhicules lourds et leur permettre d'entrer et de sortir sans manœuvre. * les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements et des carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité. <p>Voirie</p> <p>3.2- Les voies publiques ou privées doivent desservir les terrains dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, ainsi que le passage des engins de collecte des ordures ménagères.</p> <p>3.3 — Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.</p>	<p>Pour rappel, le site comportera 5 accès : Trois principaux pour les poids lourds, un desservant uniquement la réserve d'eau et un secondaire.</p> <p>3.1 Compatible Les caractéristiques des voiries seront conformes à l'arrêté du 26 novembre 2012 concernant les installations de vinification soumises à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2251. Les accès sont existants et ne seront pas modifiés. Ils permettent une visibilité satisfaisante sur la voie. Les clôtures existantes seront modifiées pour s'adapter au projet. Elles ne constitueront pas une gêne pour la circulation.</p> <p>3.2 Compatible Les voiries existantes et projetées permettront la circulation de poids lourds et d'engins de secours.</p> <p>3.3 Compatible Le site ne comportera pas d'impasse.</p>
<p>ARTICLE UX 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX</p> <p>EAU POTABLE</p> <p>4.1 – Toute construction à caractère d'habitat, à usage industriel, artisanal et/ou à vocation économique, ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverse. Monsieur le préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau, une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre. Pour toute habitation ou tout bâtiment alimenté par le réseau public et par une ressource alternative (puits, sources, forages, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible. Ils ne pourront en aucune façon être reliés entre eux, même par une vanne fermée.</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p>Eaux usées domestiques et industrielles</p> <p>4.2 — Toute installation ou construction nouvelle, tout immeuble existant réhabilité, tout groupement d'habitation ou ensemble collectif doit être obligatoirement raccordés au réseau public d'eaux usées, dans les conditions du Code de la Santé. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être réalisé par des canalisations souterraines en respectant les caractéristiques du réseau.</p> <p>4.3 — En l'absence de réseau public ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires. Les projets devront contenir un dossier technique justifiant le choix du dispositif : adaptation à la nature du sol, de l'habitat, de l'exutoire, etc... Ces dispositifs doivent être supprimés dès la mise en service du réseau collectif.</p> <p>4.4- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, rivières ou réseau d'eaux pluviales.</p> <p>4.5 — Le traitement et l'élimination des eaux usées autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.</p> <p>4.6 — L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation/convention par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Cette collectivité pourra éventuellement exiger des prétraitements.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>4.7 — Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.</p> <p>4.8 — Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé,</p>	<p>4.1 Compatible Le site est alimenté en eau uniquement par le réseau communal. Le projet s'accompagnera d'une augmentation des consommations annuelles et journalières qui passeront de 3200 m³/an à 4 000 m³/an et de 19,3 m³/j à 27,9 m³/j. Le réseau d'alimentation comporte un compteur et un dispositif de déconnexion.</p> <p>4.2 Conforme Le projet ne modifiera pas le traitement des eaux usées du site. Le site n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome faisant l'objet de contrôles réguliers. Les eaux industrielles sont traitées avec les vinasses par la société REVICO. Celles contenant de la soude sont évacuées par un prestataire spécialisé.</p> <p>4.3 Compatible Le projet ne modifiera pas la production d'eaux usées du site. Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome faisant l'objet de contrôles réguliers.</p> <p>4.4 Compatible Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome faisant l'objet de contrôles réguliers.</p>

Extrait du PLU de BOURG — CHARENTE — CHAPITRE 5 — ZONE URBAINE UX	Compatibilité projet
<p>caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement.</p> <p>AUTRES RÉSEAUX</p> <p>4.9 — Les réseaux divers de distribution devront être réalisés en souterrains.</p>	<p>4.5 Compatible Les effluents industriels sont collectés dans les bassins à vinasses puis évacués et valorisés par la société REVICO. Les effluents contenant de la soude, issues des nettoyages annuels des cuves de vinification, sont évacués par un prestataire spécialisé.</p> <p>4.6 Non concerné Le site n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>4.7 Incompatible La nature du sol ne permet pas une infiltration de l'ensemble des eaux pluviales de la zone du projet. Une demande au gestionnaire du réseau sera formulée dans le cadre de l'instruction du permis de construire.</p> <p>4.8 Compatible Le bassin de tamponnement projeté permettra de tamponner les pluies de fréquence trentennales et se videra à un débit régulé de 2 l/s vers un fossé du réseau communal au sud.</p> <p>4.9 Compatible Tous les réseaux d'eau sont souterrains.</p>
<p>ARTICLE UX 5 – CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS</p> <p>Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article UX 4 ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain.</p>	<p>5 Compatible Le projet ne modifiera pas la production et le traitement des eaux usées du site. Les eaux sanitaires sont traitées par un système autonome faisant l'objet de contrôles réguliers.</p>
<p>ARTICLE UX 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIRIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>6.1- Le long des voies : Les constructions nouvelles, les extensions de constructions doivent être implantées * En retrait de l'alignement de la voie ou de la limite d'emprise qui s'y substitue avec un recul identique à la hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit, la distance minimum de recul ne pouvant être inférieure à 5 mètres</p> <p>RÈGLES NON APPLICABLES</p> <p>6.2- Les régies de l'alinéa 6.1 ne s'appliquent pas pour : *tous les éléments sur les façades vitrées assurant la protection solaire d'une construction implantée en retrait de l'alignement de la voie ou de la limite d'emprise qui s'y substitue, à la condition de ne pas dépasser 1 mètre depuis la façade *la réfection ou l'extension d'une construction existante dont l'implantation sur la parcelle ne respecte pas les règles ci-dessus, à condition de ne pas aggraver la situation existante.</p>	<p>6.1 Compatible L'implantation des nouvelles cuves est prévue à 5 m des limites sud du site. Ces cuves auront une hauteur inférieure à 5 m.</p> <p>6.2 Non concerné</p>
<p>ARTICLE UX 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p> <p>CONSTRUCTION ET EXTENSION DE CONSTRUCTION</p> <p>7.1- Les constructions et les extensions de construction devront être implantées de la manière suivante : * Dispositions générales : en retrait des limites séparatives avec un recul minimum de 5 mètres des limites séparatives. * Lorsque les limites séparatives sont limitrophes des zones urbaines à caractère principal d'habitat : en retrait des limites séparatives avec un recul identique à la hauteur de la construction mesurée au faîtage, la distance minimum de recul ne pouvant être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>7.1 Compatible Le nouveau local technique sera construit en bordure de la distillerie existante, à plus de 5 m des limites séparatives. L'implantation des nouvelles cuves est prévue à 5 m des limites sud du site. Ces cuves auront une hauteur inférieure à 5 m.</p>

Extrait du PLU de BOURG — CHARENTE — CHAPITRE 5 — ZONE URBAINE UX	Compatibilité projet
<p>CONSTRUCTION ET EXTENSION DE CONSTRUCTION À CARACTÈRE D'HABITAT, CONSTRUCTION ANNEXE DES CONSTRUCTIONS À CARACTÈRE D'HABITAT 7.2- Les constructions et les extensions de construction devront être implantées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Soit le long des limites séparatives *Soit en retrait des limites séparatives avec un recul minimum de 3 mètres des limites séparatives. <p>RÈGLES NON APPLICABLES 7.3- Les régies de l'alinéa 7.1 à l'alinéa 7.2 ne s'appliquent pas pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> *tous les éléments sur les façades vitrées assurant la protection solaire d'une construction implantée en retrait de la limite séparative, à la condition de ne pas dépasser 1 mètre depuis la façade 	<p>Les cuves étant démontables, elles ne sont pas considérées comme des constructions.</p> <p>7.2 Non concerné Le projet ne comporte pas la création de bâtiments à vocation d'habitat.</p> <p>7.3 Non concerné Le projet ne comporte pas de création de structures assurant la protection solaire de bâtiments</p>
<p><u>ARTICLE UX 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</u></p> <p>Non réglementé.</p>	<p style="text-align: center;">Vu</p>
<p><u>ARTICLE UX 9 – EMPRISE AU SOL</u></p> <p>Non réglementé.</p>	<p style="text-align: center;">Vu</p>
<p><u>ARTICLE UX 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</u> DÉFINITION La hauteur se mesure de l'égout des couvertures en façade au sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet. Dans le cas de construction destinée aux bureaux, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, à la fonction d'entrepôt ou de leurs constructions annexes respectives, la hauteur se mesure du faitage au sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet. Dans le cas de constructions à toit-terrasse, la hauteur se mesure de l'acrotère au sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.</p> <p>HAUTEUR Construction et extension de construction 10.1 — La hauteur absolue des constructions ou extensions de construction ne peut excéder 8 mètres mesurée au faitage ou à l'acrotère en ce qui concerne le toit-terrasse</p> <p>Construction annexe 10.2 — La hauteur de la construction annexe relative à une construction à vocation d'activité économique à usage commercial, artisanal et industriel ne doit pas dépasser la hauteur de la construction d'activité à vocation d'activité économique à usage commercial, artisanal et/ou industriel</p> <p>Construction nouvelle et extension de construction à caractère d'habitat 10.3 — La hauteur d'une construction ou de l'extension d'une construction ne peut excéder 6 mètres mesurés à l'égout du toit ou à l'acrotère en ce qui concerne le toit-terrasse</p> <p>Construction annexe relative à une construction à caractère d'habitat 10.4 Les constructions annexes des constructions autres que celles liées aux activités économiques ne pourront dépasser 3,50 mètres mesurés à l'égout du toit ou à l'acrotère en ce qui concerne le toit-terrasse 10.5 — Les constructions annexes ne pourront dépasser la hauteur de la construction principale à laquelle elles se rattachent</p>	<p>10.1 Compatible Les constructions projetées auront une hauteur inférieure à 8 m.</p> <p>10.2 Compatible Les constructions projetées auront une hauteur inférieure à 8 m. Les cuves étant démontables, elles ne sont pas considérées comme des constructions.</p> <p>10.3 Non concerné Le projet ne comporte pas la création de bâtiments à vocation d'habitat.</p> <p>10.4 Non concerné Le projet ne comporte pas la création de bâtiments à vocation d'habitat</p> <p>10.5 Non concerné Le projet ne comporte pas la création de bâtiments à vocation d'habitat</p>
<p><u>ARTICLE UX 11 – ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS</u></p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11.1 — les règles des alinéas suivants et relatifs aux dispositions traditionnelles ne s'appliquent pas pour les constructions aux techniques d'architecture bioclimatique ou d'écoconstruction, ainsi que l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique ou la faible consommation énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte aux lieux avoisinants</p> <p>CONSTRUCTION ET EXTENSION DE CONSTRUCTION 11.2 — Les constructions doivent être issues de la combinaison de volume simple ; pour les constructions de volume important, la décomposition en volumes distincts pourra dépendre du parti architectural 11.3 — Les constructions doivent accompagner la topographie du lieu dans lequel elles s'inscrivent</p> <p>Façades 11.4 Sont interdits : * les surfaces extérieures pleines brillantes * les peintures ou revêtements de couleur vive 11.5 — Est autorisé : * L'emploi à nu sauf pour les matériaux destinés à être enduits (tels que briques, parpaings...)</p>	<p>11.1 Non concerné Le projet ne comporte de constructions aux techniques d'architecture bioclimatique ou d'écoconstruction ni l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables.</p> <p>11.2 Compatible Le local technique et les radiers auront des formes simples et seront réalisés dans le style de bâtiments existants.</p> <p>11.3 Compatible Les constructions projetées seront réalisées avec un exhaussement ou un affouillement minimum.</p> <p>11.4 Compatible</p>

Extrait du PLU de BOURG — CHARENTE — CHAPITRE 5 — ZONE URBAINE UX	Compatibilité projet
<p>11.6 — Le nombre de matériaux mis en œuvre pour la construction et apparents en façade est limité à trois.</p> <p>11.7 — Les façades latérales et postérieures des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales. Il en sera de même pour les constructions annexes liées au besoin de l'activité et les extensions de construction destinées aux bureaux, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, à la fonction d'entrepôt.</p> <p>11.8 — La couleur dominante de la construction peut être complétée en façade par au maximum trois couleurs propres à l'entreprise ou à une marque dans la mesure où elles n'occupent qu'une surface limitée de la façade et qu'elles participent à l'équilibre de l'aspect général de la construction.</p> <p>11.9 — Les enseignes sont interdites sur les toits-terrasses ou en pente</p> <p>Toitures</p> <p>11.10 — Les toits-terrasses sont autorisés à la condition d'être masqués par des acrotères</p> <p>11.11 — Les dispositifs techniques liés à la climatisation posée sur le toit d'un toit-terrasse doivent être intégrés dans un volume ou masqués par une paroi</p> <p>11.12 — Les constructions nouvelles et les extensions d'une construction doivent être terminées par des toitures composées au minimum de deux pentes.</p> <p>11.13 — Les couvertures présentant des brillances sont interdites</p> <p>CLÔTURE DONNANT SUR LE DOMAINE PUBLIC OU COLLECTIF</p> <p>11.14 — La hauteur de la clôture de doit pas dépasser 3 mètres</p> <p>11.15 — En entrée de l'unité foncière de la construction d'activité, un muret est à réaliser afin d'intégrer les coffrets de branchement et le portail, la hauteur du muret devant être identique à celle de la clôture et être réalisée avec des badaudages métalliques de forme simple</p> <p>11.16- Les clôtures, tant sur l'alignement de la voie de desserte que sur les limites séparatives ou à proximité des carrefours, des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de façon à ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en ce qui concerne la visibilité aux sorties des lots.</p> <p>11.17 — Est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'emploi à nu sauf pour les matériaux destinés à être enduits (tels que briques, parpaings...) <p>CONSTRUCTION ET EXTENSION DE CONSTRUCTION À CARACTÈRE D'HABITAT</p> <p>Façades</p> <p>11.18 — Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les enduits et peintures vives <p>11.19- Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'emploi à nu sauf pour les matériaux destinés à être enduits (tels que briques, parpaings...) * l'inscription sur la construction de dispositif de climatisation ou lié à l'utilisation des énergies renouvelables sous réserve de ne pas être visible depuis la ou les voies desservant le terrain <p>11.20 — Les extensions d'une construction peuvent être traitées à l'identique de ladite construction existante, ou en matériaux de substitution en harmonie avec l'existant</p> <p>11.21 — Les extensions d'une construction peuvent utiliser d'autres matériaux si ces derniers participent à l'amélioration de la qualité de la construction</p> <p>Toitures</p> <p>11.22 — Les constructions nouvelles et les extensions d'une construction doivent être terminées par des toitures composées au minimum de deux pentes.</p> <p>11.23 — Les constructions nouvelles et les extensions d'une construction à une pente sont autorisées lorsqu'elles sont adossées à une construction existante.</p> <p>11.24- Les constructions nouvelles et les extensions d'une construction à toit-terrasse peuvent être autorisées</p> <p>11.25 — Les toitures des constructions nouvelles et des extensions de construction pourront être recouvertes des matériaux de couverture suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * tuile canal de teinte naturelle * tuile romane de teinte naturelle * matériaux d'aspect similaire <p>11.26 — L'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus est autorisée uniquement : * dans le cas de restauration de toiture existante ; * dans le cas d'utilisation de dispositifs destinés à utiliser les énergies renouvelables ;</p> <p>11.27 — Les couvertures en matériaux transparents ondulés sont interdites lors de la réalisation de véranda, de puits de jours et de verrières.</p> <p>11.28 — Les dispositifs de climatisation ou ceux liés à l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés à la condition de ne pas être visibles depuis la ou les voies desservant le terrain</p> <p>CLÔTURE</p> <p>11.29 — Dispositions générales :</p> <p>La clôture sur voies privées ou publiques peut être constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage de qualité, la hauteur maximale de l'ensemble ne pouvant excéder 1,80 mètre, et pouvant s'accompagner d'une haie végétale d'essence diversifiée ; * soit d'un mur plein dont la hauteur maximale ne pourra excéder 1,80 mètre. <p>11.30 — Est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'emploi à nu sauf pour les matériaux destinés à être enduits (tels que briques, parpaings...). <p>CONSTRUCTION ANNEXE DES CONSTRUCTIONS À CARACTÈRE D'HABITAT</p>	<p>Le local technique sera construit dans les mêmes teintes que les locaux existants.</p> <p>11.5 Compatible Les murs du local technique seront recouverts d'enduits.</p> <p>11.6 Compatible Les murs du local technique seront recouverts d'enduits. Il n'est pas prévu d'autres matériaux.</p> <p>11.7 Compatible Tous les murs du local technique recevront le même traitement.</p> <p>11.8 Compatible Le local technique sera construit dans les mêmes teintes que les locaux existants.</p> <p>11.10 Compatible Le projet ne comportera pas de toits-terrasses</p> <p>11.11 Compatible Le projet ne comportera pas de toits-terrasses</p> <p>11.12 Compatible La toiture du local technique comportera 2 pentes.</p> <p>11.13 Compatible La toiture sera réalisée en fibrociment mat</p> <p>11.14 Compatible La hauteur de la clôture ne dépassera pas 3 m.</p> <p>11.15 Compatible Les entrées du site ne seront pas modifiées. Les réseaux et raccordements existants seront conservés.</p> <p>11.16 Compatible Les clôtures au niveau des accès sont existantes et ne seront pas modifiées. Elles ne bloquent pas les lignes de vue.</p> <p>11.17 Compatible Les clôtures ne seront pas réalisées en matériaux nécessitant d'être recouvert.</p> <p>11.18 à 33 Non concerné Le projet ne comporte pas la création de bâtiments à vocation d'habitat ou d'annexes de constructions à caractère d'habitat.</p>

Extrait du PLU de BOURG — CHARENTE — CHAPITRE 5 — ZONE URBAINE UX	Compatibilité projet
<p>11.31 — Les constructions annexes telles que garage, abris de jardin, etc.. , sont soumises aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales, à l'exception des constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m²</p> <p>11.32 – Les constructions annexes telles que garage, abris de jardin, etc..., toitures composées de deux pentes doivent être terminées par des toitures composées de deux pentes.</p> <p>11.33 — Les constructions annexes telles que garage, abris de jardin, etc. peuvent être terminées par des toitures composées d'une pente uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lorsque les constructions annexes sont accolées à la construction principale ; * Lorsque les constructions annexes sont implantées en limites séparatives et que l'égout du toit soit situé sur la limite séparative. 	
<p>ARTICLE UX 12 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES</p> <p>12.1 — Afin d'assurer, en dehors des voies et domaines publics, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pour les constructions à caractère d'habitat : les places réservées au stationnement des véhicules doivent être de deux places de stationnement par logement et être réalisées au sein de l'unité foncière, en dehors de la voie publique ; * pour toute autre construction : les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques, y compris le stationnement des camions et véhicules utilitaires. <p>12.2 — Les stationnements doivent respecter les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.</p>	<p>12.1 Compatible Les voiries du site permettent le stationnement des véhicules légers et des poids lourds.</p> <p>12.2 Compatible Les stationnements respectent les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.</p>
<p>ARTICLE UX 13 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSES</p> <p>Les plantations existantes de qualité, à savoir d'essences locales, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale et paysagère initiale du terrain.</p> <p>13.1 — Espaces libres : Les espaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts.</p> <p>13.2 — Plantations : l'implantation de végétation doit être d'essence locale</p> <p>13.3 — Aire de dépôts et de stockage : les aires de dépôts et de stockage devront être occultées à la vue depuis l'ensemble des voies de communication. Elles seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments paysagers ou bâtis, pour que leur impact visuel soit le plus atténué possible depuis les voies de desserte.</p> <p>13.4 Ouvrages annexes — dépôts de déchet les ouvrages annexes, les coffrets techniques, les installations destinées à accueillir les déchets, implantés en extérieur, devront faire l'objet d'une intégration paysagère qui ne nuit pas à l'image d'ensemble du site.</p>	<p>13.1 Compatible Tous les espaces libres seront transformés en espaces verts.</p> <p>13.2 Compatible Les espaces verts seront réalisés avec des essences locales.</p> <p>13.3 Compatible Les stockages extérieurs sont existants (déchets, matières sèches...). Ils ne seront pas modifiés par le projet. Ils ne sont pas visibles depuis les abords.</p> <p>13.4 Compatible Les stockages extérieurs sont existants (déchets, matières sèches...). Ils ne seront pas modifiés par le projet. Ils ne sont pas visibles depuis les abords.</p>
SECTION 3 — CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS	
<p>ARTICLE UX 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p> <p>Non réglementé.</p>	Vu

Tableau 25 : Compatibilité du projet avec le PLU de la commune de BOURG-CHARENTE

Le projet sera compatible avec le document d'urbanisme.

9.2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME

Les servitudes d'urbanisme suivantes sont présentes dans les environs du site :

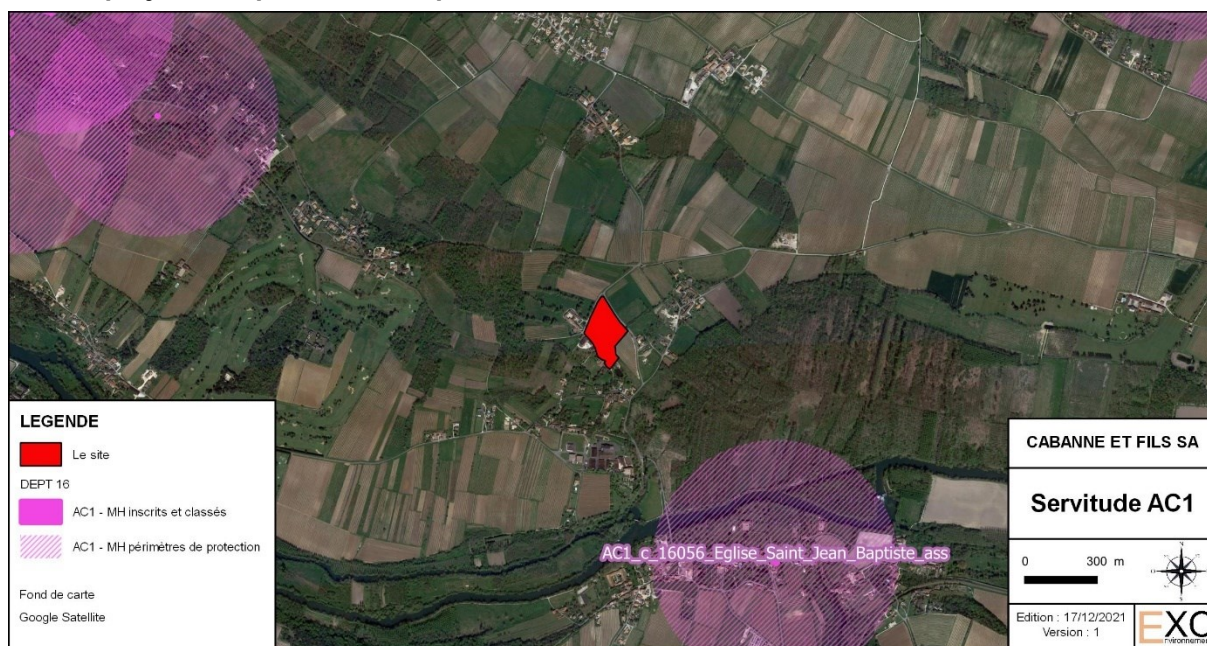
- **une servitude AS1** de conservation des eaux concernant le captage de COULONGE. À noter que tout le département de la CHARENTE se trouve dans la zone PEPR de captage COULONGES. Le site est localisé à 3 km du PEPR de PUYROLLAN. Toutes les installations du site seront placées en rétention. **Le projet est compatible avec cette servitude.**



Source : DDT16

Figure 7 : Servitude AS1

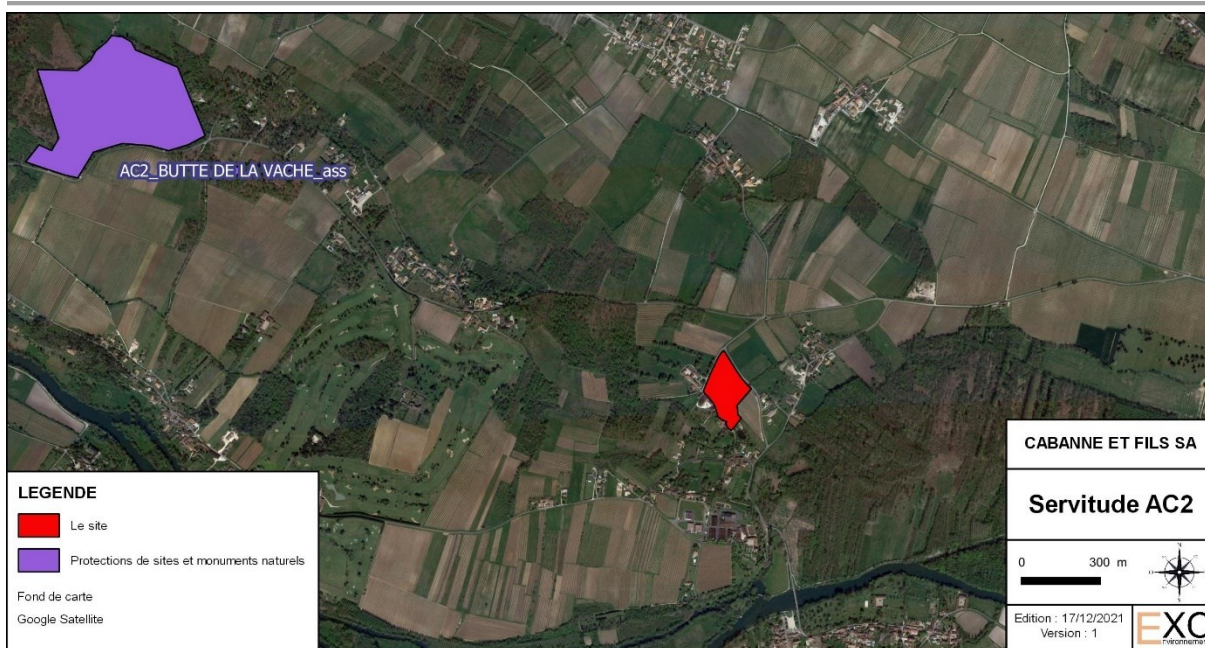
- **Une servitude AC1** relative à la protection des monuments historiques et concernant « L'Église Saint-Jean-Baptiste » à 1,1 km au sud-est du site sur la commune de BOURG-CHARENTE. **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : DDT16

Figure 8 : Servitude AC1

- **Une servitude AC2** relative à la protection des monuments naturels et concernant la « BUTTE DE LA VACHE » localisée à 2,2 km au nord-ouest du site. **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : DDT16

Figure 9 : Servitude AC2

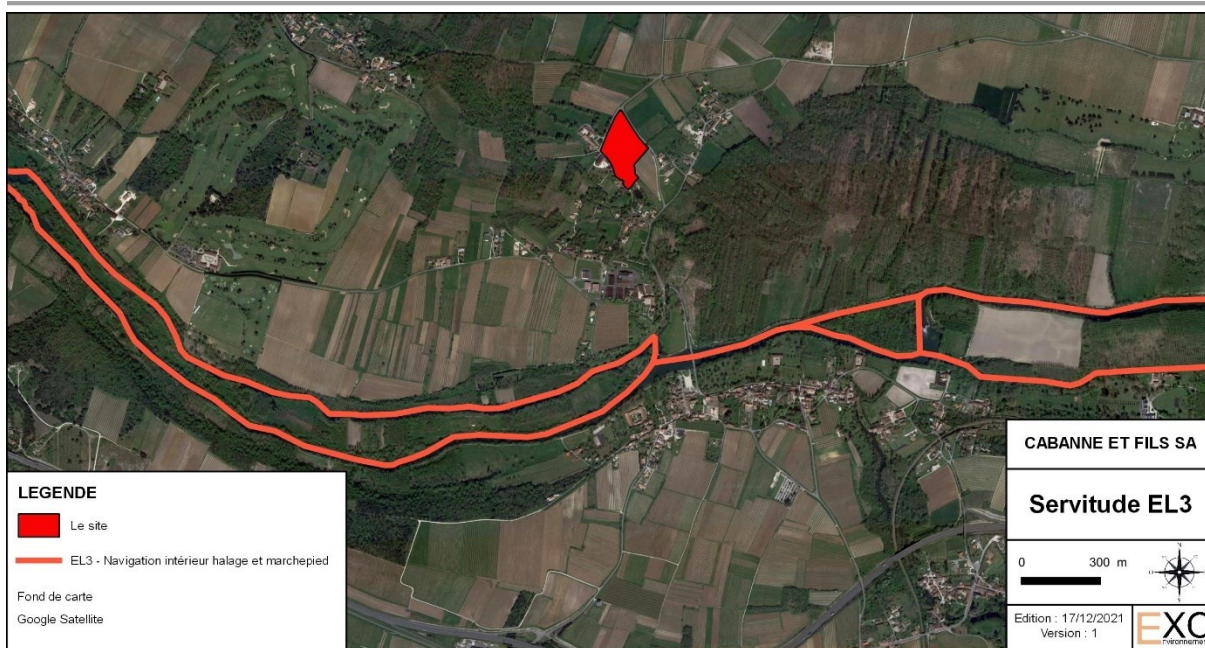
- **Une servitude EL11** relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes et routes express : le site se trouve à environ 1,7 km au sud de la RN141. **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : DDT16

Figure 10 : Servitude EL11

- **Une servitude EL3** relative aux cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation : le fleuve La Charente se trouve à 585 m au sud du site. **Le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : DDT16

Figure 11 : Servitude EL13

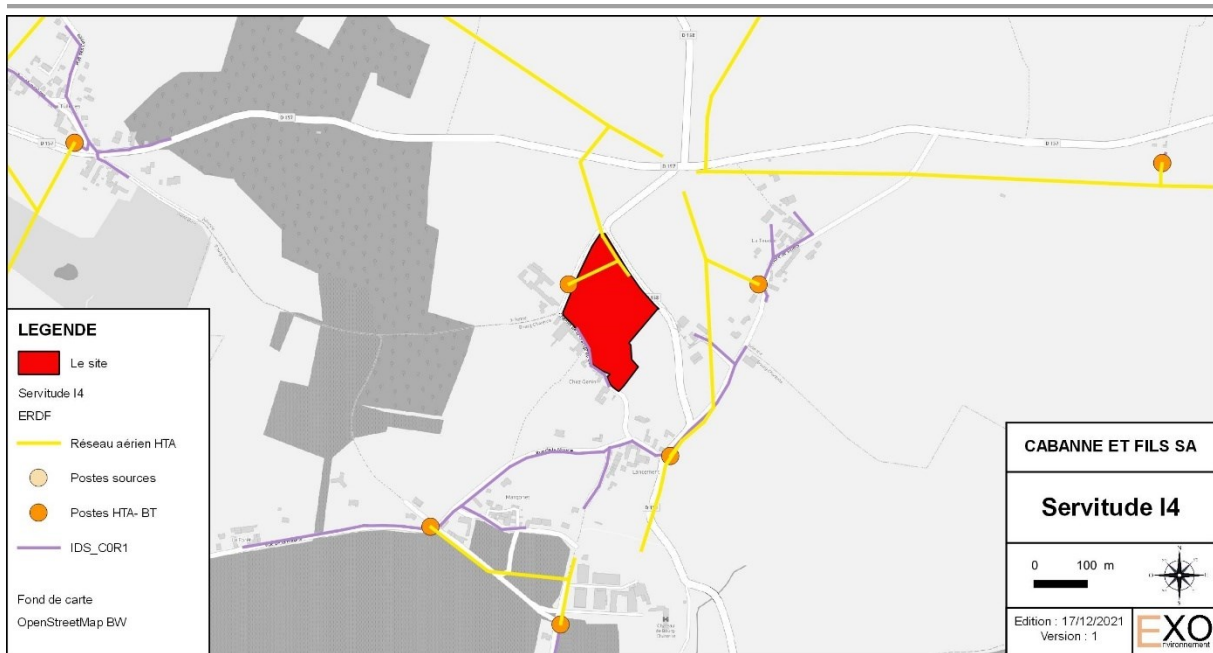
- **La servitude I3** relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz : une canalisation est localisée à 2,5 km à l'est du site : l'entreprise est hors périmètre de cette servitude. **Le site n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : DDT16

Figure 12 : Servitude I3

- **Une servitude I4** relative aux ouvrages de transport et distribution d'électricité : une ligne aérienne moyenne tension traverse la partie nord du site. Les installations projetées sont localisées à plus de 10 m des lignes surplombant le site. **Le projet est compatible avec cette servitude.**

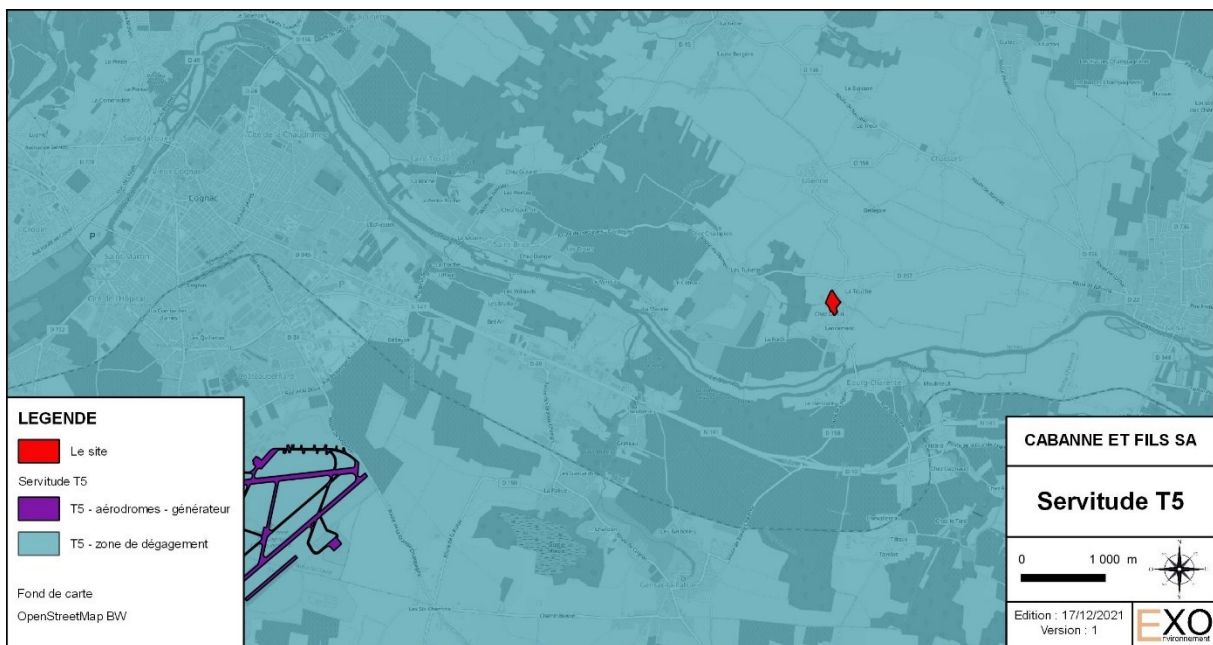


Source : DDT16

Figure 13 : Servitude I4

- La servitude T5** relative aux servitudes aéronautiques de dégagement. Cette servitude aéronautique définit un cercle de 24 km de rayon autour du centre de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard dans lequel l'établissement d'obstacles dont l'altitude dépasse 174 m NGF est soumis à autorisation du ministère des Armées (arrêté interministériel du 14/09/1982). La commune de BOURG-CHARENTE est inscrite dans ce cercle de 24 km. L'altitude moyenne du site avoisine 35 m NGF. Aucune installation du site ne dépassera l'altitude de 174 m.

Le projet de l'entreprise est donc compatible avec cette servitude.

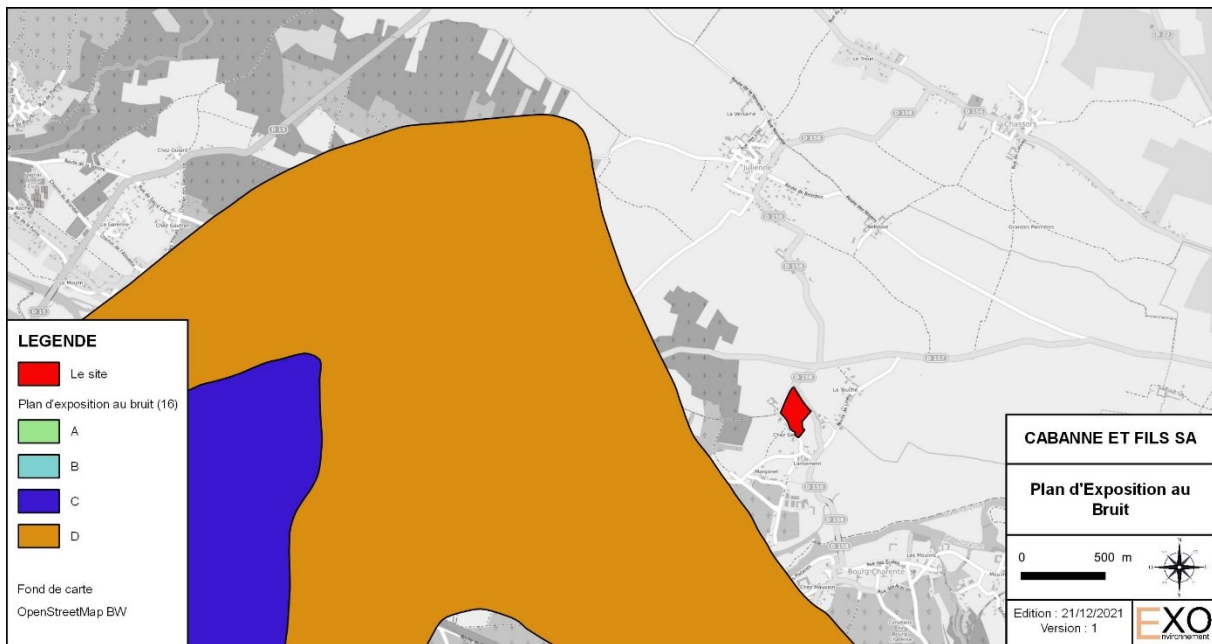


Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 14 : Servitude T5

- La servitude T1** relative aux chemins de fer : une voie ferrée est localisée à 1,5 km au sud-est du site : l'entreprise est hors périmètre de cette servitude.
Le site n'est pas concerné par cette servitude.

- **Le plan d'exposition aux bruits associé à l'aéroport de COGNAC — CHATEAUBERNARD.**
L'entreprise est hors périmètre de cette servitude.
Le site n'est pas concerné par cette servitude.



Source : Géoportail

Figure 15 : Plan d'expositions aux bruits

On recense également :

- **la servitude AC4** relative aux zones de protection architecturales, urbaines et paysagères : le secteur PUn des espaces naturels agricoles de JARNAC est situé à 1,5 km à l'est du site. **Le projet de l'entreprise n'est pas concerné par cette servitude ;**
- **la servitude INT1** relative à la protection des cimetières : le cimetière le plus proche « CIMETIÈRE DES GRANDES MAISONS » est localisé à 2,9 km à l'est du site. **Le projet de l'entreprise n'est pas concerné par cette servitude ;**
- **les servitudes PT1 et PT2** relatives à la protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles : la zone concernée est localisée à 6,5 km à l'est du site. **Le projet de l'entreprise n'est pas concerné par cette servitude.**

On ne relève pas de servitude ou contrainte sur les communes voisines pouvant impacter le projet.

10. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET LES PROGRAMMES D'ACTIONS

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

À chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

(...) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

10.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

Le tableau suivant synthétise les orientations du SDAGE ADOUR GARONNE et précise les éléments de compatibilité du projet avec celles-ci.

Orientations du SDAGE ADOUR GARONNE		Compatibilité du projet
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts ; Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques ; Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux ; Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions ; Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper ; Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles ; Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ; Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ; Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral. 	L'entreprise fait évacuer et traiter ses effluents de process par la société REVICO. Les effluents pouvant contenir de la soude et les boues de séparateur d'hydrocarbures sont valorisés par des prestataires spécialisés. Le traitement des eaux pluviales des installations existantes ne sera pas modifié. Les eaux pluviales des zones concernées par le projet seront dirigées vers le bassin enterré de régulation de 145 m ³ d'où elles s'évacueront à un débit régulé vers le réseau communal. Les eaux susceptibles d'être polluées feront l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Le traitement des eaux pluviales constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Limitier les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie ; Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents... ; Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses ; Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses ; Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.) ; Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir les connaissances et valoriser les données ; Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique ; Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Le projet s'accompagner d'une augmentation des consommations annuelles et journalières qui passeront de 3200 m ³ /an à 4 000 m ³ /an et de 19,3 m ³ /j à 27,9 m ³ /j.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages ; Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements ; Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'impact des aménagements et des activités ; Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral ; Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments ; Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ; Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	Le site est hors : - PPRN, - AZI, - zone humide.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments ; Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants ; Limiter la prolifération des plans d'eau ; Protéger les têtes de bassin versant ; Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides. 	Le site est en zone sensible aux inondations de cave. La position du site par rapport à ces zones est détaillée plus loin dans le dossier

Tableau 26 : Compatibilité du site avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampons et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions ;
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau ;
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire) ;
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.

Le SAGE Charente a été adopté le 9 octobre 2019. Il permet de dresser un bilan de l'état actuel du bassin de la CHARENTE et de définir les principaux axes, enjeux, objectifs et orientations d'amélioration. Le SAGE repose sur deux documents principaux :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD),
- le Règlement du SAGE.

Le PAGD précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

Objectifs		Compatibilité du projet
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication		
N° 1	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente.	Non concerné
N° 2	Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin.	Non concerné
N° 3	Améliorer la connaissance.	Non concerné
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants		
N° 4	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants.	L'entreprise régulera les eaux pluviales associées à son projet.
N° 5	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural.	L'entreprise régulera les eaux pluviales associées à son projet.
N° 6	Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain.	Non concerné.
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques		
N° 7	Protéger et restaurer les zones humides.	Le site n'est pas sis en zone humide ou potentiellement humide.
N° 8	Protéger le réseau hydrographique.	Le cours d'eau le plus proche du site est localisé à 400 m au sud. Il est sans toponyme et se jette dans LA CHARENTE à 300 m plus au sud. Le site ne nuit pas à la continuité écologique de ce cours d'eau.
N° 9	Restaurer le réseau hydrographique.	Non concerné
N° 10	Encadrer et gérer les plans d'eau.	Le site ne comporte pas de plan d'eau et l'entreprise ne projette pas la réalisation d'un plan d'eau.
N° 11	Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche.	Non concerné
Orientation D : Prévention des inondations		
N° 12	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation.	Le site est sis dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave. La position par rapport aux différents risques d'inondation est détaillée à la suite de ce tableau.
N° 13	Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine.	Non concerné
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage		
N° 14	Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages.	Non concerné
N° 15	Maîtriser les demandes en eau.	Le projet s'accompagner d'une augmentation des consommations annuelles et journalières qui passeront de 3200 m ³ /an à 4 000 m ³ /an et de 19,3 m ³ /j à 27,9 m ³ /j. Sur le site, l'eau sert principalement aux lavages, au refroidissement et à l'appoint des équipements de défense contre les incendies.
N° 16	Optimiser la répartition quantitative de la ressource.	Non concerné
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants		
N° 17	Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau.	Non concerné
N° 18	Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole.	Non concerné
N° 19	Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles.	Les rejets vers le milieu se limiteront aux eaux pluviales. Les dispositifs de traitement feront l'objet de contrôle régulier.
N° 20	Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques.	Non concerné

Tableau 27 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

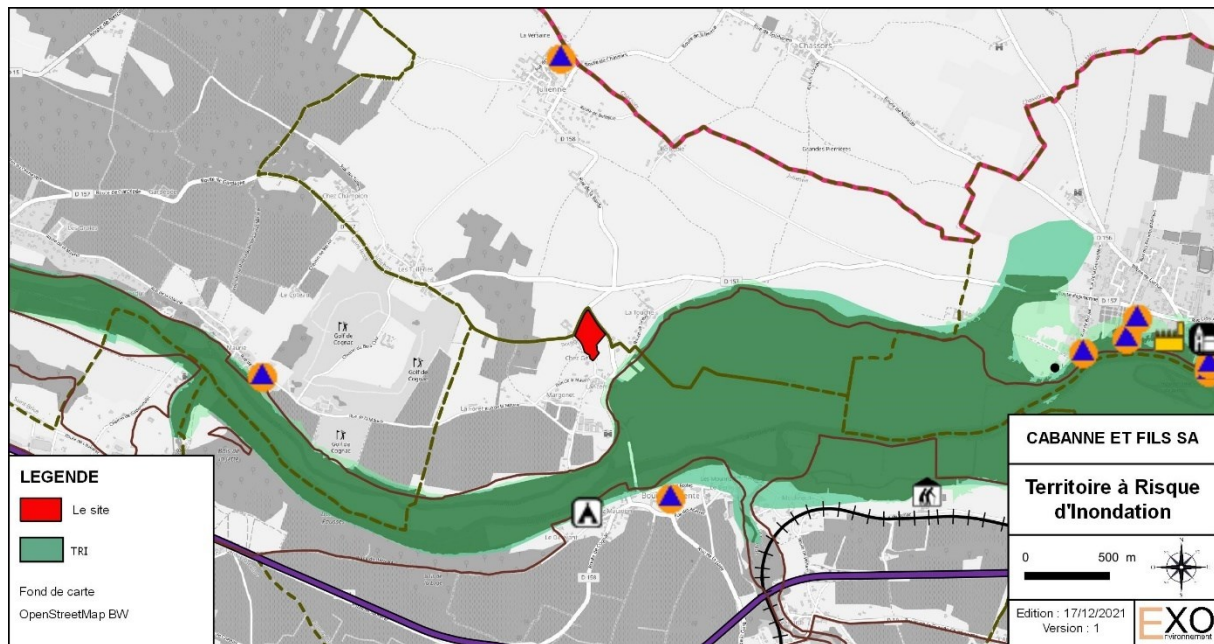
Le projet de l'entreprise n'est pas situé en zone classée humide ni en zone d'expansion de crues. La zone humide la plus proche est localisée à 160 m au sud des installations.

Le site n'est pas localisé en zone potentiellement humide.

Le projet concerne l'implantation de nouvelles cuveries vins sur un site existant. Il ne nuit donc pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. En conséquence le projet de l'entreprise est compatible avec le SAGE CHARENTE.

À noter que l'entreprise est située en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral 24 mai 1995 (Annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau. L'entreprise n'effectue pas de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.

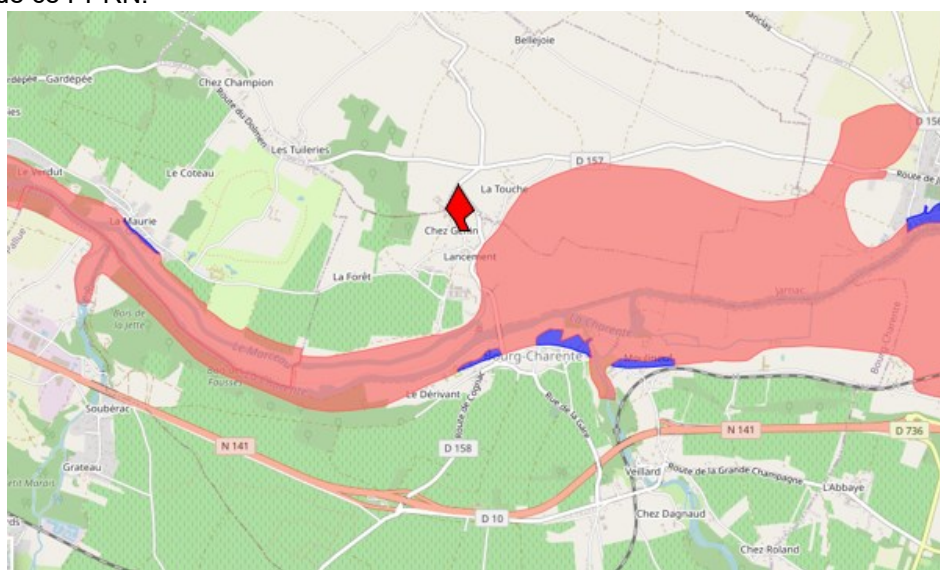
La commune de BOURG-CHARENTE est soumise à un risque important d'inondation (TRI). Le site n'est pas inscrit dans le périmètre du TRI.



Source : Géoportail

Figure 16 : Territoire à Risque d'Inondation sur la commune de BOURG-CHARENTE

La commune de BOURG-CHARENTE soumise à un PPRN inondation. Le site n'est pas inscrit dans le périmètre de ce PPRN.



Source : Géoportail

Figure 17 : PPRN inondation sur la commune de BOURG-CHARENTE

La localisation du site par rapport aux zones humides est détaillée au chapitre 12.2.3. Le site n'est pas sis en zone classée humide ni en zone d'expansion de crues.

Le projet ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. En conséquence, il est compatible avec le SAGE CHARENTE.

10.2 COMPATIBILITE DU PROJET LA CHARTRE PAYSAGÈRE ET ARCHITECTURALE – PAYS OUEST CHARENTE — PAYS DU COGNAC

En 2010, le Pays Ouest Charente — Pays du Cognac a décidé de s'engager dans l'élaboration d'une charte paysagère et architecturale, pour protéger et valoriser son patrimoine architectural et son cadre paysager, lesquels fondent en grande partie l'image et l'identité du territoire.

Le tableau suivant détaille la compatibilité du projet avec les objectifs de cette chartre.

Engagements de la chartre paysagère et architecturale	Compatibilité du projet
<p>Préserver l'identité viticole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les limites de l'espace viticole : les espaces viticoles correspondent à des terroirs (conditions de sols, d'exposition, d'altitude, de climat, de pente, etc.) qu'il est nécessaire de respecter. Les prairies calcicoles, les boisements sur sols argileux, les boisements de crêtes doivent être maintenus et ne doivent pas être remplacés par des plantations de vignes. • Identifier et protéger le patrimoine lié à l'activité viticole : (les clos, les porches, les portails, les piliers, les cabanes de vignes, les murs en pierre [murs pleins, murs bahuts], les refroidissoirs...). • Identifier et protéger les chais situés à l'écart des ensembles bâtis, qui pourraient être réutilisés dans l'avenir. • Réhabiliter le patrimoine viticole : certains chais ne sont plus utilisés, notamment lorsqu'ils sont situés en milieu urbain. À Cognac, ils représentent des emprises considérables. Ces chais doivent être identifiés, leur changement de destination doit être rendu possible, et ils pourront faire l'objet de projets de réhabilitation, en respectant l'architecture traditionnelle de ces ensembles. • Assurer l'intégration des nouvelles constructions agricoles et viticoles : les nouvelles constructions devront respecter des formes, des implantations garantissant une bonne intégration dans le paysage viticole. Les nouveaux bâtiments ne doivent pas nuire à la cohérence des ensembles bâtis existants. 	<p>Compatible</p> <p>Le projet porte sur le développement d'un site existant depuis plus de 100 ans. Il ne modifiera pas l'emprise des espaces viticoles et n'aura pas d'impact sur le patrimoine viticole. Les nouvelles constructions seront réalisées dans la continuité et le style architectural des installations existantes. Le projet ne constituera pas une modification importante du paysage existant.</p>
<p>Préserver la lisibilité des formes urbaines des bourgs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les franges des ensembles bâtis, les espaces de transition entre espace urbanisé et espace agricole ou naturel : <ul style="list-style-type: none"> ○ les couronnes de jardins qui entourent les ensembles bâtis ○ les vergers en limite de village. • Encourager le préverdissement avant les opérations de nouveaux quartiers • Encourager la création de jardins familiaux, de vergers communs, à proximité immédiate des villages. Ces jardins peuvent par ailleurs constituer une « compensation » à la densité des bourgs et hameaux, dans lesquels les logements ne bénéficient que rarement d'espaces extérieurs (cours, jardins, terrasses). • Stopper l'urbanisation linéaire le long des routes et dans les vallées, car celles-ci : <ul style="list-style-type: none"> ○ perturbent la lisibilité des ensembles bâtis ○ nuisent à la qualité des entrées de villages ○ constituent des couloirs urbains inintéressants d'un point de vue paysager et fonctionnel ○ ferment les vues sur les paysages depuis les routes. • Respecter la morphologie des bourgs et hameaux : l'implantation des villages par rapport à la topographie et au réseau viaire, le parcellaire, l'organisation des constructions sur leurs parcelles forment des ensembles identitaires dont il faut s'inspirer. • Respecter l'implantation des ensembles bâtis existants : l'implantation des ensembles bâtis est en cohérence avec le site géographique. Les extensions ne doivent pas être en contradiction avec ces implantations. • Réinvestir les bourgs et hameaux : l'utilisation des espaces résiduels dans le tissu urbain et la réhabilitation du bâti vacant doivent constituer une capacité d'accueil de nouveaux habitants à privilégier. • Localiser les extensions : <ul style="list-style-type: none"> ○ au plus près des bourgs et villages ○ dans des secteurs de moindre sensibilité paysagère ○ rechercher les expositions favorables, à l'abri du vent ○ éviter les fortes pentes ○ s'accrocher à des éléments du paysage ou de l'environnement : rupture de pente, haie, bosquet, etc. • Protéger les vergers, boisements, haies, murs dans l'environnement immédiat du secteur à urbaniser. 	<p>Compatible</p> <p>Le projet sera réalisé en dehors du bourg, dans un hameau au nord de la commune de BOURG-CHARENTE. Il sera réalisé sur le site existant à un emplacement anciennement occupé par des habitations et le local de vie des distillateurs de la société. Le projet n'entraînera la destruction ni de vergers, ni de haie, ni de paysage boisé.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les extensions récentes qui sont en contradiction avec leur site géographique d'implantation. 	
<p>Valoriser le Fleuve Charente et ses affluents</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vallée de la Charente et ses affluents présentent de nombreux atouts : <ul style="list-style-type: none"> ○ intérêt écologique et biologique (site Natura 2000) ○ cadre de vie privilégié pour les habitants du Pays (loisirs, promenade...) ○ potentiel touristique ○ qualité et intérêt paysagers : un trait d'union entre toutes les entités paysagères. • La mise en valeur de la vallée de la Charente doit permettre de concilier nature — biodiversité — cadre de vie — tourisme. • Coordonner les projets avec les politiques départementales et communautaires : politique fluviale, réhabilitation du chemin de halage entre Angoulême et Saintes. • Garantir une concordance entre les unités paysagères (vallées larges, vallées resserrées) et les aménagements. Respecter les caractéristiques des unités paysagères dans les projets d'aménagement et les mises en culture. • Garantir l'accessibilité des cours d'eau par des cheminements doux. • S'assurer de la continuité des aménagements (matériaux, mobilier, traitement des sols, etc.). • Maintenir la lisibilité des vallées et des cours d'eau • Maintenir les prairies humides, notamment pour leur rôle de régulation des écoulements. • Protéger le patrimoine lié à l'eau 	<p>Conforme</p> <p>La compatibilité du projet avec le SRCE, le SAGE et le SDAGE ainsi que son impact sur les zones NATURA 2000 et les ZNIEFF sont détaillés dans les autres chapitres de ce dossier.</p> <p>Le projet n'est pas localisé en bordure d'un cours d'eau et ne nuit pas à la continuité de celui-ci.</p>
<p>Maintenir et préserver les éléments paysagers structurants — les espaces sensibles — les continuités écologiques et la diversité biologique des espaces</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et préserver les espaces sensibles, les éléments paysagers structurants et les motifs du paysage : <ul style="list-style-type: none"> ○ les boisements : les boisements dessinent souvent les limites internes et externes des paysages du Pays-Ouest Charente dont ils forment les horizons. Ils se manifestent sous des formes très diverses : les boisements sur sol calcaire (chêne, chêne vert, érable, tilleul), sur crêtes argileuses (châtaigneraies), les boisements du plateau d'Angoumois et du Pays Bas (chêne, chêne vert, cormier, frêne) les plus importants en termes de superficie totale. ○ les zones humides, les marais, certaines mares et boires sont des réceptacles des eaux venues d'amont. La présence abondante de l'eau crée des milieux particuliers permettant le développement d'une faune et d'une flore spécifiques. ○ les prairies calcicoles : il s'agit de formations végétales herbacées rases, essentiellement composées de plantes vivaces, et peu colonisées par les arbres et les arbustes. ○ les ripisylves qui accompagnent les cours d'eau. Ces ripisylves constituent des couloirs écologiques et assurent le maintien des berges. ○ les haies : les réseaux de haies sont structurants dans le paysage et présentent de nombreux atouts environnementaux : protection des cultures contre les vents, régulation hydrique, ralentissement des écoulements, habitat pour la faune et la flore, rôle de corridors biologiques, protection contre l'érosion, filtration de l'eau, infiltration de l'eau (humidité en profondeur bénéfique pour les cultures), ressource en bois de chauffage... ○ les vergers : le verger se retrouve dans les milieux viticoles ou ceinture les villages. Le verger associé à la vigne (joualles), est un élément sporadique identitaire des paysages viticoles du Pays. ○ les arbres remarquables : ce sont des arbres exceptionnels par leur âge, leur dimension, leur forme, leur histoire ou encore leur légende ○ les arbres isolés : ce sont les arbres isolés la plupart du temps en plein champ. Ils représentent des éléments de paysage très fréquents dans le Pays du Cognac et sont le plus souvent des arbres fruitiers. Les noyers (<i>Juglans regia</i>) ponctuent les terres calcaires et les châtaigniers, les terres argileuses à silex des Borderies. ○ les fossés : les zones humides sont marquées par la présence de nombreux fossés destinés à améliorer les sols. Ils constituent des limites particulières puisqu'ils fonctionnent en réseau et demandent un entretien collectif afin de ne pas entraver l'écoulement de l'eau vers l'exutoire. ○ les éperons rocheux : l'éperon rocheux est un promontoire naturel dominant les paysages de vallée. ○ les chemins ruraux : les chemins ruraux sont structurants. ○ les parcs composés : le territoire du Pays du Cognac accueille de très beaux parcs associés aux châteaux ou grandes demeures et offre ainsi un véritable reflet d'une époque foisonnante en matière de jardins. Ces jardins appartiennent à différents styles : jardins à la française, jardins à l'anglaise ou jardins romantiques. • Conforter ces éléments paysagers et naturels : <ul style="list-style-type: none"> ○ opération de mise en réseau des haies 	<p>Conforme</p> <p>L'emplacement du projet ne comporte aucun des espaces sensibles listés. La compatibilité avec le SRCE est détaillée plus loin dans ce dossier.</p> <p>L'entreprise est certifiée ISO 14001 et a mis en place une démarche d'amélioration continue de la gestion de son environnement.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ opérations de plantations (haies, vergers, boisements). • Protéger et mettre en réseau des réservoirs de biodiversité. • Identifier et conforter la trame verte — trame bleue sur l'ensemble du Pays. • Encourager la gestion différenciée et les modes de gestion respectueux de l'environnement. 	
<p>Préserver le bâti traditionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger le bâti remarquable (logis, hôtels particuliers, domaines, maisons de maître...). • Identifier et préserver des ensembles cohérents. • Maintenir les caractéristiques du bâti traditionnel : (implantation, volumétrie, aspect, matériaux, ouvertures, enduits, couverture, couleurs). • Proscrire l'isolation par l'extérieur sur le bâti traditionnel ayant une structure en pierre de taille. 	<p>Conforme Les installations seront réalisées dans la continuité et le style des installations existantes. Les travaux ont nécessité la destruction de deux anciennes habitations vides. Ces habitations ne constituaient pas des bâtis remarquables.</p>
<p>Maintenir les caractéristiques identitaires de chaque entité paysagère Le diagnostic a distingué six entités paysagères sur le territoire du Pays Ouest Charente :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la Vallée de la Charente – la Champagne Charentaise – la dépression de la rive gauche de la Charente – le Plateau d'Angoumois – le Pays Bas – les Borderies. <p>Chaque entité paysagère comporte des caractéristiques qui lui sont propres (occupation du sol, végétation, bâti, patrimoine, etc.). Ces éléments caractéristiques doivent être identifiés et protégés. Les aménagements doivent respecter ces caractéristiques identitaires. L'objectif n'est pas de fixer les paysages qui doivent rester évolutifs, mais de mettre en valeur et tenir compte de l'identité des entités paysagères dans les projets d'aménagement.</p>	<p>Conforme Les installations seront réalisées dans la continuité et le style des installations existantes.</p>
<p>Lutter contre la banalisation des paysages Tout aménagement doit s'inscrire au mieux dans son site d'implantation, respecter l'identité des bourgs et villages (espaces publics, bâti), des paysages...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lotissements • Les entrées de villes et de villages • Les traversées de villages et les espaces publics • Les zones d'activités 	<p>Non concerné Le projet n'est pas localisé dans l'un des espaces listés. Les installations seront réalisées dans un hameau, dans la continuité et le style des installations existantes.</p>
<p>Reconnaître les lieux de mémoire et les identités culturelles</p> <p>Identifier, préserver, mettre en valeur et aménager les lieux de mémoire de manière respectueuse de l'esprit du lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites paléontologiques : le site paléontologique des carrières de Champblanc a permis de mettre au jour la faune d'une lagune datant de la fin du jurassique au début du crétacé (tortues, crocodiliens, poissons, reptiles, dinosaures et même mammifères, datant de quelque 140 millions d'années). • Les dolmens : les dolmens montrent l'occupation par l'homme depuis des temps très anciens (dolmens et chemin Boisine). • Les sites gallo-romains : le territoire du Pays est traversé par deux voies romaines. La Via Agrippa reliant Saintes à Lyon. Elle traverse l'ensemble des entités paysagères de la rive droite de la Charente. Le chemin Boisine est une seconde voie romaine reliant Périgueux à Saintes. Le long de ces voies, on trouve de nombreux sites gallo-romains : le théâtre des Bouchauds, des traces de thermes, d'aqueducs, de villas romaines, des vestiges d'un camp fortifié. • L'art roman : l'art roman se manifeste sur le territoire du Pays surtout par l'architecture des églises et quelques abbayes. • Le patrimoine protestant : les temples, les traces témoignant des querelles entre chrétiens et protestants (la pyramide de Condé à Triac, l'obélisque du pont de Saint-Sulpice ou la stèle de Saint-Preuil). • Les cyprès : les cyprès annoncent parfois la présence d'un cimetière protestant privé familial. • Les cimetières : les cimetières accompagnent de nombreux bourgs et participent ainsi à l'identité du territoire du Pays Ouest Charente. Ils sont caractérisés par : <ul style="list-style-type: none"> ○ une implantation à l'extérieur du bourg pour la plupart ○ une implantation qui suit la topographie ○ un entourage complet en pierre de taille ○ l'émergence des chapelles ouvragées en pierre ○ l'émergence de cyprès ○ la densité des tombes ○ une grande unité de matériaux : le calcaire ○ la présence d'entrées latérales. • Les ports et les gabares : de nombreux ports, plus ou moins importants, ponctuent le tracé du fleuve Charente et témoignent de l'importante voie de 	<p>Non concerné L'emplacement du projet ne comporte pas de lieux de mémoire.</p>

<p>transport de marchandises. Pour remonter le fleuve, les gabares étaient tractées par des animaux (chevaux, bœufs, etc.) qui longeaient le cours d'eau en empruntant ce qu'on nomme toujours actuellement le chemin de halage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les champs de foire : de nombreuses communes possèdent des places de champs de Foire qui témoignent du passé commercial du Pays. La plus connue est celle de Rouillac (foire du 27). • Les anciennes carrières : l'exploitation industrielle des calcaires ou du gypse devient parfois un élément fort du paysage. Les carrières abandonnées dont les parois de pierre descendent à des profondeurs vertigineuses sont impressionnantes, mais en même temps dangereuses. 	
<p>Accompagner le développement des énergies renouvelables et permettre leur intégration Les énergies renouvelables apparaissent dans les paysages et se développent. Il est nécessaire d'encadrer au mieux les différents dispositifs.</p>	<p>Non concerné Le local technique ne comporte pas de toitures suffisantes pour prévoir l'implantation de panneaux photovoltaïques. L'implantation de panneaux photovoltaïques sur les chais et la distillerie n'est pas compatible avec l'activité qui y est réalisée.</p>

Tableau 28 : Compatibilité du projet la chartre paysagère et architecturale — PAYS OUEST CHARENTE – PAYS DU COGNAC

10.3 SCHÉMA RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

« il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ». (source : DREAL Centre-Val de Loire)

Le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration.

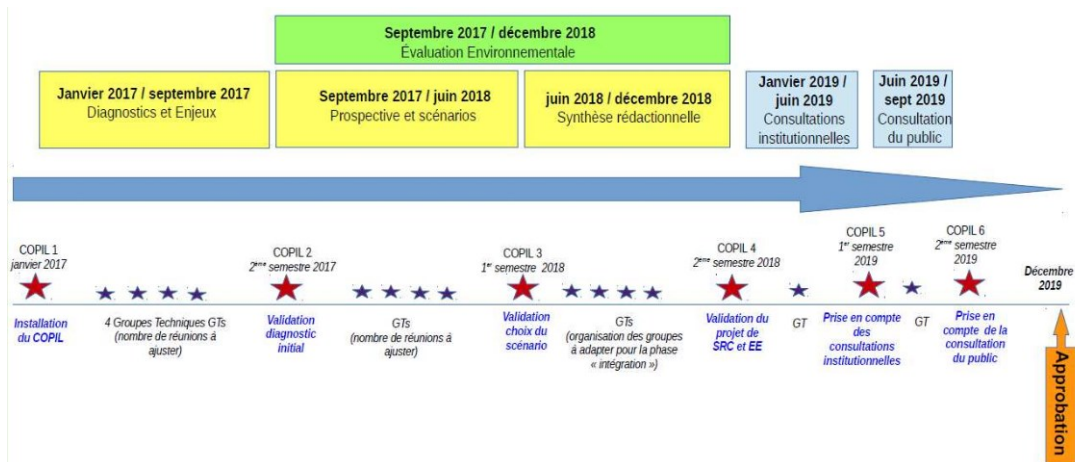


Figure 18 : Calendrier d'élaboration du SDRC

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente a été approuvé le 27 septembre 2000. Dans la mesure où il n'y a pas d'extraction de matériaux dans le cadre de l'activité projetée, celle-ci est compatible avec le SRC et le SDC de la CHARENTE.

10.4 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non-minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Le fonctionnement de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment pour la valorisation de ses effluents de vinification et de distillation par REVICO et de ses boues du séparateur d'hydrocarbures et ses eaux de rinçage comportant de la soude par des entreprises spécialisées.

10.5 LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle-Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

À cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux,
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP,
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Afin de donner au plus tôt le cadre structurant, la Région a choisi d'engager rapidement les travaux d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2017.

Pour ce faire, les principales étapes sont les suivantes :

- février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan ;
- juin 2017 : finalisation de l'état des lieux ;
- juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) ;
- septembre 2017 : finalisation de la phase prospective ;
- fin 2017 : projet de plan ;
- fin-2018 : approbation du plan ;
- 21 octobre 2019 : Adoption du plan.

Le PRPGD n'a pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicte pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à terme avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le tableau suivant détaille la compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD.

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
2.1 Donner la priorité à la prévention des déchets		
Les déchets ménagers et assimilés		
<p><u>Objectif</u> : La loi définit un objectif de réduction des DMA de 10 % à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan de Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution du ratio de DMA de 12 % entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % à 2031.</p>	Producteurs de déchets ménagers et assimilés	La quantité de déchets assimilés aux déchets ménagers sera limitée sur le site.
<p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre le gaspillage notamment alimentaire ; • Favoriser la gestion de proximité des biodéchets • Promouvoir le réemploi, la réparation et la réutilisation ; • Développer les démarches d'éco-exemplarité des administrations, collectivités, établissements publics, mais aussi des entreprises du tertiaire, permettant une consommation responsable et une gestion des déchets axée sur la prévention et le recyclage ; • Mettre en place d'autres actions comme le développement des textiles sanitaires réutilisables, la poursuite des actions Stop Pub, le développement de la consigne dans le cadre de la consommation locale, l'économie de la fonctionnalité... 	Producteurs de déchets ménagers et assimilés	Actions non applicables à la société. En effet, le site ne produit pas de déchets alimentaires. Les déchets issus de la vinification et de la distillation sont valorisés par l'entreprise REVICO.
Boues issues de l'assainissement		
<p><u>Objectif</u> : Le Plan prévoit une amélioration du taux de siccité des boues intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un maintien du tonnage de boues en matières brutes en 2025 et 2031, malgré l'augmentation du tonnage de matières sèches liée à l'augmentation de population, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine — Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 207/423 • Une amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation. 	Producteurs de déchets de boues d'assainissement	Les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures sont retraitées par un prestataire spécialisé.
Déchets inertes du BTP		
<p><u>Objectif</u> : Le Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5 % entre 2015 et 2025 et de 10 % entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 axes prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets ; • Favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers du bâtiment ; • Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ; 	Producteurs de déchets de BTP	Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. Le site mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation.
<p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser les différents acteurs du chantier ; • Inciter à l'exemplarité des maîtres d'ouvrages publics ; • Développer des offres territoriales de matériaux de réemploi ou de réutilisation ; • Développer les diagnostics déchets dans le cadre des chantiers de rénovation et de démolition ; • Accompagner les actions pilotes ; • Porter à connaissance les exutoires pour les déchets dangereux, soit par le biais de prestataires privés, soit par le biais des déchèteries. 		
Déchets d'activité économique non dangereux non inertes		
<p><u>Objectif</u> : Le Plan définit un objectif de stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique.</p>	Producteurs de déchets d'activités économiques	Les principaux déchets générés par le site sont les vinasses et les eaux de lavage. Elles sont et seront récupérées par la société REVICO. Cette société a été créée par les principaux acteurs de la fabrication du cognac dans l'objectif était de proposer aux distillateurs charentais la meilleure technologie de traitement. Par ce biais, le traitement des vinasses permet de valoriser le biogaz associé à la
<p><u>Actions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capitaliser les retours d'expérience ; • Communiquer auprès des entreprises sur les possibilités de reprise notamment par les filières de responsabilité élargie du producteur, le développement d'actions d'écologie industrielle et les objectifs réglementaires ; 		

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
<ul style="list-style-type: none"> Accompagner les acteurs économiques afin d'identifier les possibilités de diminution de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets ; Développer l'écoconception ainsi que l'écologie industrielle et territoriale ; Développer l'économie de la fonctionnalité. 		méthanisation, récupérer les vapeurs pour alimenter des serres, traiter les sous-produits de la méthanisation et d'obtenir in fine des boues déshydratées.
Déchets dangereux		
<p>Objectif : Le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de : — l'évolution réglementaire, — la production de terres polluées qui est fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer.</p>	Producteurs de déchets dangereux	Les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures seront retraitées par un prestataire spécialisé.
<p>Actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduire la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ; Mettre en place un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées ; 		
Actions transversales		
<ul style="list-style-type: none"> Considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ; Mettre en place une animation régionale ; Créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ; Inciter à agir, former et faire connaître ; Soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ; 	Acteurs régionaux de la prévention des déchets	Objectif non applicable à la société
2.2 Développer la valorisation matière des déchets		
Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés :		
<p>Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ; L'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ; L'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères. <p>Le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le développement des filières de responsabilité élargie du producteur, Le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels, L'amélioration du tri en déchèterie, L'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80 % en 2031 au lieu de 50 % en 2015). 	Producteurs de déchets ménagers et assimilés	L'entreprise ne réalise pas de mise en bouteilles sur son site et ne produit pas à destination des particuliers. D'autre part, pour les déchets type « ménagers », ces derniers seront triés suivant les procédures applicables au niveau communal.
Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique		
<p>Le Plan régional définit un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels (OMr) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Détournement des biodéchets des OMr : -14 % en 2025 et -18 % en 2031 par rapport à la quantité d'OMr estimée dans le scénario tendanciel ; Part des biodéchets dans les OMr (estimée à 78 kg/hab.an en 2015) réduite de 37 % en 2025 puis de 53 % en 2031. Les priorités retenues par le Plan pour atteindre ces objectifs portent sur : Le développement de la gestion de proximité avec traitement in situ : compostage domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé ; La mise en place de collectes séparées (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement 	Producteurs de biodéchets	Objectif non applicable à la société

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
centralisé (compostage industriel, méthanisation); <ul style="list-style-type: none"> Un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets. 		
Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP		
L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 80 % des déchets inertes tracés en sortie de chantier dès 2025. Il retient les priorités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Favoriser la demande en matériaux inertes recyclés (éco-exemplarité des maîtres d'ouvrages publics); Améliorer les pratiques de tri et de gestion des déchets sur chantier pour mieux valoriser les déchets; Professionaliser la filière de valorisation; Mettre en place un maillage d'installations de reprise des déchets du BTP et des possibilités locales de valorisation. 	Producteurs de déchets du BTP	Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. Le site mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation.
Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement		
Objectif qui se traduit par les 2 axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> Pérenniser la valorisation organique des boues issues de l'assainissement au niveau actuel principalement par compostage ou après méthanisation par la maîtrise de la qualité des boues, la sécurisation du retour au sol et un partenariat renforcé avec le monde agricole local; Limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire du Plan. 	Producteurs de déchets de boues d'assainissement	Les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures seront retraitées par un prestataire spécialisé.
Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques		
Le Plan retient les priorités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique; Développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale; Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques; Améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole. Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) : Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine — Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 210/423 En améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri, mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus, En créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits. 	Producteurs de déchets d'activités économiques	Les principaux déchets générés par le site sont les vinasses et les eaux de lavage. Elles sont et seront récupérées par la société REVICO. Cette société a été créée par les principaux acteurs de la fabrication du cognac dans l'objectif était de proposer aux distillateurs charentais la meilleure technologie de traitement. Par ce biais, le traitement des vinasses permet de valoriser le biogaz associé à la méthanisation, récupérer les vapeurs pour alimenter des serres, traiter les sous-produits de la méthanisation et d'obtenir in fine des boues déshydratées.
2.3 Améliorer la gestion des déchets du littoral		
		Objectif non applicable à la société.
2.4 Améliorer la gestion des déchets dangereux		
Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par : <ul style="list-style-type: none"> Un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères; Le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport; La limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets	Producteurs de déchets dangereux	Les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures sont retraitées par un prestataire spécialisé.

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.		
2.5 Préférer la valorisation énergétique à l'élimination		
Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR)		
<p>La production de combustibles solides de récupération (CSR) s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser des déchets qui ne peuvent pas être recyclés. Leur préparation vise à répondre à des exigences à la fois de densité énergétique, mais également de réduction de contaminants lors de la combustion.</p> <p>Le Plan attend que les CSR soient produits à partir de déchets résiduels, actuellement dirigés vers les installations de stockage, mais après toute opération de prévention et de valorisation conformément aux objectifs du Plan.</p> <p>Cette filière est complémentaire au tri à la source des déchets recyclables et à toute action de prévention : elle ne doit pas aboutir à collecter demain en mélange des déchets qui sont aujourd'hui valorisés et/ou collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière et à dégrader ainsi les performances de recyclage. Le dimensionnement des projets devra intégrer les objectifs amont de prévention et de valorisation matière du Plan.</p> <p>Le Plan attend et porte la mise en place d'une réflexion relative à la production et la valorisation de CSR.</p>	Producteurs de CSR	Objectif non applicable à la société.
Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux		
<p>Le Plan fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'incinération, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique et donc qualifiées d'installations d'élimination afin qu'elles possèdent la performance énergétique suffisante pour devenir unité de valorisation énergétique, conformément à la réglementation. Le Plan considère que la capacité actuelle d'incinération est suffisante et ne prévoit pas de capacité d'incinération supplémentaire en région Nouvelle-Aquitaine. Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires sur le territoire régional.</p>	Unité d'incinération sans valorisation énergétique	Objectif non applicable à la société.
2.6 Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010		
<p>En matière d'installations de stockage des déchets non dangereux non inertes, le Plan fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un objectif de réduction par 2 des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés ; • Un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance ; • Des échanges avec les régions voisines dans une logique de principe de proximité. <p>Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions limitrophes, qui doivent être réalisés avec un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional.</p> <p>La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.</p> <p>Le Plan constate qu'au regard de la limite régionale découlant de l'application des dispositions réglementaires de réduction de la capacité régionale de stockage applicable aux nouvelles demandes d'autorisation (-50 % en 2025 par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010), la Nouvelle-Aquitaine se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées à horizon 2020, 2025 et 2031.</p> <p>Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le Plan attend, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur du Plan, à l'effort de limitation de la capacité de stockage.</p>	Producteurs de déchets dangereux non	<p>Les principaux déchets générés par le site sont les résidus issus des opérations de vinification et de distillation.</p> <p>L'entreprise fait valoriser ces déchets (vinasses et eaux de lavage) par la société REVICO.</p> <p>Les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures seront retraitées par un prestataire spécialisé.</p>

Gestion des déchets dangereux en région Nouvelle-Aquitaine	Cible(s)	Réponse
Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.		
2.7 Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE		
Déchets du BTP		
<ul style="list-style-type: none"> • D'améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi ; • De lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages 	Producteurs de déchets du BTP	Les seuls déchets générés en termes de BTP seront associés à la période de chantier. Le site mettra en place une gestion responsable des déchets et notamment la collecte séparative afin d'optimiser la valorisation.
Véhicules hors d'usage (VHU)		
<ul style="list-style-type: none"> • D'informer les détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la localisation des centres de traitement des véhicules hors d'usage agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux ; • De sensibiliser les garagistes sur les possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession ; Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine — Plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 213/423 • De travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. • Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : compte tenu de son caractère transfrontalier, la région Nouvelle-Aquitaine est concernée par la problématique grandissante portant sur des transferts transfrontaliers illicites de déchets, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques. Il est donc nécessaire de renforcer ses outils de lutte contre ces pratiques. Pour cela le Plan recommande un appui des services déconcentrés de l'État en région permettant d'accompagner la mise en conformité et le contrôle des différents acteurs/détenteurs de DEEE avec la législation. 	Producteurs de VHU	Objectif non applicable à la société.
2.8 Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets		
Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus... La Région assurera un suivi annuel du Plan en s'appuyant sur l'observatoire régional sur les déchets.	Acteurs régionaux de la prévention des déchets	Objectif non applicable à la société.

Tableau 29 : Compatibilité du projet avec le PRPGD

10.6 COMPATIBILITÉ AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET RÉGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- en zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 (annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau ;
- zone sensible à l'eutrophisation depuis l'arrêté de 1999. Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;

- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015, l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015 et l'arrêté Préfectoral du 21/12/2018). Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le fonctionnement de l'entreprise permet de préserver la qualité du milieu dans la mesure où les effluents de lavage, de vinification et de distillation sont collectés puis valorisés.

10.7 COMPATIBILITÉ AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉVU À L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que « l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé ».

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'État, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public. La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle-Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers). La commune de BOURG-CHARENTE ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

11. REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, « dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivants leur saisine par le demandeur » ;

La société CABANNE ET FILS conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La société CABANNE ET FILS placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- les cuves de vinification, les stockages d'alcools et l'ensemble des installations concourant à l'activité autre que les bâtiments seront démantelés et évacués ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

Le site s'étendra sur les parcelles cadastrales de la section AE n° 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 35, 36, 38, 157, 158, 159, 160, 161, 169, et 170 sur la commune de BOURG-CHARENTE.

Une modification du document d'urbanisme est en cours pour faire évoluer vers UX le classement des parcelles du site. En cas de cessation d'activités, les installations conserveront leur vocation d'accueil d'activités économiques.

Les avis du Maire et des propriétaires du terrain sont joints à la présente demande.

12. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

12.1 RECENSEMENTS DES ZONES NATURA À PROXIMITÉ DU SITE

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

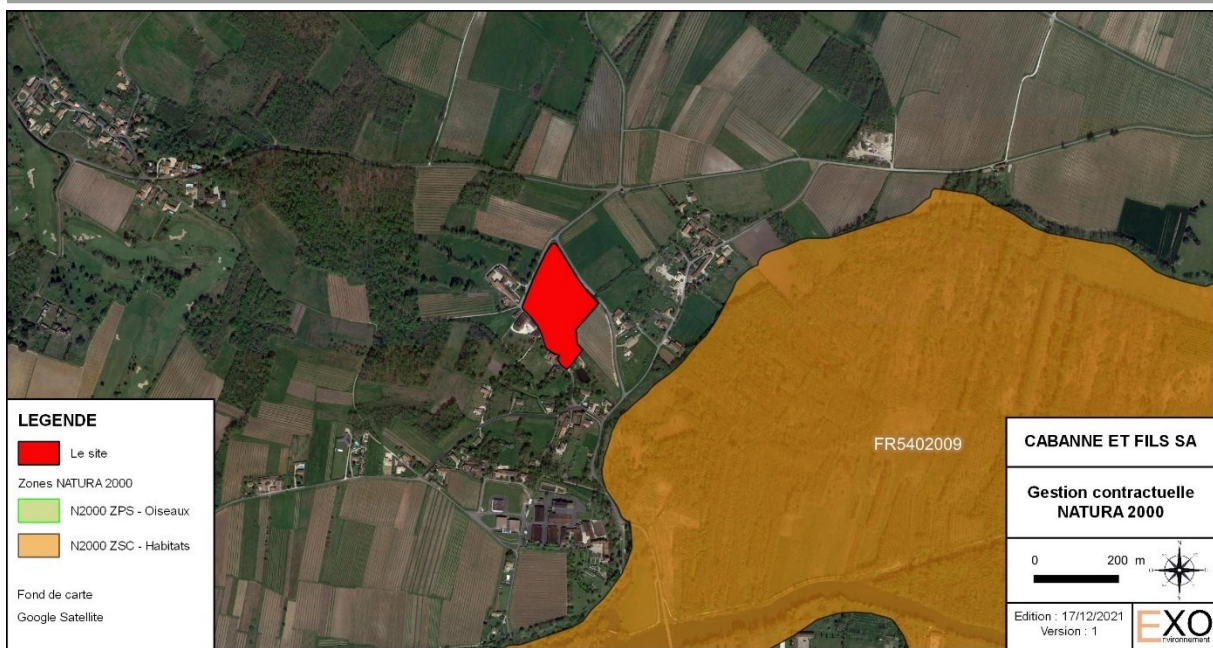
- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV,
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts,
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

La zone NATURA 2000 la plus proche du site est localisée à 175 m au sud-est. Il s'agit de la ZSC-Habitats « VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULÊME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE) », référencée FR5402009.



Source : DREAL nouvelle aquitaine

Figure 19 : Localisation des zones NATURA 2000

12.1.1 LA ZONE NATURA FR5402009 — VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULÊME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX (SOLOIRE, BOEME, ÉCHELLE).

Type de zone : B (pSIC/SIC/ZSC)

Superficie totale : 5 373 ha

Longitude	Latitude
-, 2675°	45,654 17°

Tableau 30 : Coordonnée de la zone NATURA 2000 FR5402009

12.1.1.1 CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0 %
N09 : Pelouse sèche, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	36 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N19 : Forêts mixtes	0 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex/Plantation de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	39 %

Source : INPM

Tableau 31 : Classes d'habitat et % de couverture

12.1.1.2 AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-

marais, mégaphorbiaies et cariçaies, forêts alluviales...). Vulnérabilité : Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la populiculture, niveau d'étiage critique... Développement urbanisation, infrastructures routières.

12.1.1.3 QUALITÉ ET IMPORTANCE

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. De plus, le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents # la Soloire, la Boème, l'Échelle — associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne.

La vallée de l'Échelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique et floristique. Les divers groupements végétaux du site sont le support d'habitats et d'espèces menacés en Europe, certains classés même comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Loutre, Vison d'Europe, chauves-souris, etc...) et confèrent au secteur un intérêt communautaire. Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été inventoriées sur le site en raison notamment de sa très grande valeur faunistique (33 espèces animales menacées).

Intérêts phytocénotique et floristique exceptionnels des pelouses xérothermophiles situées à l'ouest de Soubérac qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la tiliacée-acénaie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladiae-phragmitaie du Marais de Date d'édition : 24/09/2021 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne. <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5402009> — 11/13 — Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Échelle abrite également plusieurs stations d'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *napellus*), espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.

12.1.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :

Incidences négatives			
Importance	Menaces et pressions (code)	Menaces et pressions (libellé)	Intérieur ou extérieur
H	A02.01	Intensification agricole	B
H	A02.03	Retournement de prairie	I
H	A09	Irrigation	B
H	H01	Pollution des eaux de surface (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	B
H	M01.02	Sécheresses et diminution des précipitations	B
L	F02.03	Pêche de loisirs	I
L	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)	I
M	A03.03	Abandon/Absence de fauche	I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	B
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)	I

Incidences négatives			
M	C01.01	Extraction de sable et gravier	B
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées	B
M	E01	Zones urbanisées, habitations	B
M	F01	Aquaculture (eau douce et marine)	I
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives	B
M	G02	Structures de sports et de loisirs	I
M	H02	Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses)	B
M	H06.03	Réchauffement des masses d'eau (pollution thermique)	B
M	I01	Espèces exotiques envahissantes	B
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme	B

Tableau 32 : Menaces et pression ayant une incidence sur la zone NATURA — FR5402009

12.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTÉGÉES À PROXIMITÉ DU SITE

12.2.1 ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et servent de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

À proximité du site, on recense :

- au sud — est, à 170 m, pour la ZNIEFF de type 2 n° 540 120 111 « VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULÊME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS »,

« L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents — la Soloire, la Boème, l'Échelle — associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générées par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à *Gratiola officinale*, mégaphorbiaies à *Grand Pigamon*, marais tourbeux à *Marisque*, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à *Aulne* et *Frêne* » ;

- au sud, à 1,1 km pour la ZNIEFF de type 1 n° 540003199 « BOISE DES FOSSES ».

« Forêt de "ravin" en contexte planitiaire atlantique, sur coteau en advection nord, à pente très forte, sur éléments grossiers (éboulis calcaires), bordée sur le plateau par une chênaie pubescente thermophile infiltrée de *Chêne vert*. »



Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine

Figure 20 : Localisation des Zones naturelles d'intérêts floristiques et faunistiques à proximité

12.2.2 SITES INSCRITS — SITES CLASSÉS

Il n'y a pas de sites classés ou inscrits à proximité immédiate du site. Le site classé le plus proche est dénommé « BUTTE DE LA BACHE », localisé à 950 m à l'ouest.

12.2.3 ZONES HUMIDES OU POTENTIELLEMENT HUMIDES

Le site n'est pas inscrit dans une zone humide.



Source : <http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr>

Figure 21 : Zones humides

Le site n'est pas inscrit dans une zone potentiellement humide ou dans une zone humide prélocalisée.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 22 : Zones potentiellement humides



Source : 2011 — EPTB Fleuve Charente

Figure 23 : Zones humides potentielles



Source : 2013 — DREAL Poitou-Charentes

Figure 24 : Zones humides prélocalisées

On notera la présence d'un étang au sud du site et de fossés communaux drainant les eaux vers le bras de LA CHARENTE. Les terrains avoisinants ce point d'eau sont considérés comme des zones humides, comme illustré ci-dessous.



Source : DDT16

Figure 25 : Zones humides potentielles (prélocalisation)

12.2.4 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Au regard du SRCE, le projet se situe dans une zone de corridors diffus. Les espaces laissés libres seront transformés en espaces verts.

L'emplacement du projet était occupé par des habitations. Le projet ne constitue pas une modification de la continuité écologique par rapport à la situation existante.



Source : <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr>

Figure 26 : SRCE NOUVELLE-AQUITAINE

L'entreprise n'est inscrite dans aucun périmètre réglementé par ou comme :

- un arrêté préfectoral de protection du biotope,
- une réserve naturelle nationale,
- une zone humide RAMSAR
- une réserve naturelle régionale,
- une réserve biologique,
- une réserve de biosphère,
- un site classé,
- un site inscrit,
- une réserve nationale de chasse et faune sauvage,
- un terrain acquis par un Conservatoire d'espaces naturels.

12.2.5 ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseau (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International.

Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire.

Les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS (Zone de Protection Spéciale) concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

La ZICO la plus proche est à plus de 20 km à l'ouest du site.

12.3 ÉVALUATION DES INCIDENCES

Les installations de l'entreprise ne sont situées dans aucune des zones précitées.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

*I. — La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :
29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.*

L'entreprise n'étant pas localisée en site NATURA 2000. Cependant, les écoulements des eaux pluviales des installations existantes se dirigent vers une zone NATURA 2000. La mise en place d'un second séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin de régulation disposant d'une vanne d'obturation en sortie constituent, cependant, des améliorations par rapport à la situation actuelle. De plus, l'emplacement choisi pour le projet était anciennement occupé par des habitations. Ces parcelles ne présentent donc pas un intérêt faunistique et floristique important. La réalisation d'une étude d'incidence n'est pas requise.

12.3.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJETÉES

La société exerce actuellement des activités de vinification, de distillation et de stockage d'alcool sur son site. L'augmentation des capacités de vinification va s'accompagner d'une augmentation de la production de déchets.

Tous les déchets seront stockés conformément à la réglementation avant évacuation par la société REVICO.

Les nouvelles cuves seront placées en rétention via des connexions à une réserve enterrée.

L'entreprise profite de ce projet pour mettre en place un système de gestion des eaux pluviales.

12.3.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Les installations projetées viennent s'inscrire en lieu et place d'anciennes habitations et de l'ancien local distillateur qui ont déjà été démolis.

Cet environnement est déjà fortement anthropisé et les activités exercées sur le site n'impacteront pas la vie de la faune voisine.

L'entreprise récupérera tous ses effluents de process et disposera de rétention pour l'ensemble de ses installations.

La création du bassin de régulation des eaux pluviales et l'implantation du séparateur d'hydrocarbures constituent des améliorations par rapport à la situation actuelle. Le fonctionnement de l'entreprise n'aura donc pas d'impact sur la zone NATURA ni l'environnement proche.

12.3.3 RAPPEL DES MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS PROJETÉES ET CONCLUSION

L'entreprise a intégré sur son site la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions suivantes :

- pour les eaux usées, l'entreprise ne modifiera pas son système de gestion,
- en cas de fuite sur une cuve de vins ou sur les nouvelles aires de dépotage, l'entreprise dispose d'une rétention déportée de 200 m³ ;
- les aires de dépotages existantes sont en rétention par des connexions à des bassins ou à une cuve enterrée ;
- la distillerie et les chais sont en rétention interne.

Aucune incidence du fait du site n'est à attendre sur les zones NATURA 2000 proches.

13. JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le non-basculement du projet en procédure d'autorisation environnementale est justifié par les éléments suivants :

- les caractéristiques du site et du projet :
 - le projet n'est que de faible dimension, il porte sur l'implantation de cuveries de vins extérieures ;
 - seul le site de la société HAWKINS DISTRIBUTION, appartenant à M. CABANNE et attenant au sud comporte des installations à proximité du projet. Ces installations sont suffisamment éloignées des zones à risque du projet ;
 - il n'y a pas d'impact sur les ressources naturelles ;
 - les nouvelles constructions seront implantées en respect des distances d'éloignement vis-à-vis des tiers ;
 - les risques de pollution et de nuisances seront maîtrisés. La mise en place du réseau de gestion des eaux pluviales constituera une amélioration par rapport à la situation actuelle ;
 - les risques d'accident seront également maîtrisés et la gestion des écoulements accidentels sera intégrée au projet ;
- la localisation du site au regard de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées :
 - l'occupation des sols existants sera conforme au règlement de la zone ;
 - l'activité sur le site n'impactera pas la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ;
 - l'activité sur le site n'impactera aucune zone protégée, aucune zone à forte densité de population, aucun paysage important du point de vue historique culturel et archéologique.

14. RELÈVE DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 26/11/2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2251

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du 29 novembre 2012. Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. Toutefois, les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Aucune	<p>L'implantation des nouvelles cuves de vin entraînera le franchissement du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2251, fixé à 20 000 hl/an.</p> <p>À l'issue du projet, la capacité de production du site sera de 32 778 hl/an.</p>
<p>Article 2 Définitions</p>	Aucune	Vu
Chapitre I — Dispositions générales		
<p>Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Aucune	Vu
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. – Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. – Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. – L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. – Les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années, en application des dispositions de l'article 58. – Les résultats de la mesure initiale et des éventuelles mesures complémentaires sur le bruit, en application des dispositions du IV de l'article 54.</p>	Aucune	L'exploitant établira et tiendra à jour les documents listés.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>– Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</p> <p>– Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques (cf. article 8). 2. les documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9). 3. les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9). 4. les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11). 5. les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17). 6. les consignes d'exploitation (cf. article 26). 7. le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25). 8. le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29). 9. le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31). 10. le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. alinéa I de l'article 42). 11. le registre comptabilisant les volumes d'effluents alimentant les bassins d'évaporation s'il y a lieu (cf. alinéa II de l'article 42). 12. Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43). 13. Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. alinéa I de l'article 57). 14. Le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) et les résultats de cette surveillance des émissions (articles 61 à 65). 15. Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5</p> <p>Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.</p> <p>Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation</p>	<p>Conforme. Voir plans.</p> <p>Les installations de stockage de vins seront à 5 m de la limite de propriété. Le site ne comportera pas de locaux habités.</p>
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Aucune</p>	<p>Conforme</p> <p>Les nouvelles voiries seront goudronnées pour limiter la poussière. Toutes les surfaces laissées libres seront végétalisées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.</p>	<p>Conforme Le projet est conforme avec la Charte Paysagère et Architecturale – Pays Ouest Charente — Pays Du Cognac. Les installations seront réalisées dans le style et la continuité des installations existantes. Toutes les surfaces laissées libres seront végétalisées.</p>
Chapitre II — Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.</p>	<p>Conforme. Voir le plan des potentiels de dangers.</p>
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockages mentionné à l'article 8.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant établira et tiendra à jour les documents listés.</p>
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Vu</p>
Section II : Dispositions constructives		
<p>Article 11 11.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251. Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0. 3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). 	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux (locaux abritant l'installation 2251, local à risque incendie, local de stockage des bouteilles fermées et étiquetées, local de stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes, stockages de vins intérieurs et extérieurs, etc.), leurs surfaces, les produits et quantités stockées, la présence</p>	<p>Conforme. Les installations relevant de la rubrique 2251 seront implantées en extérieur. Tous les stockages de vins seront réalisés dans des cuves inox. Les caractéristiques de la zone de stockage sont détaillées au chapitre 7.3.2. Les locaux à risque d'incendie sont la distillerie et les chais d'alcools de bouche. Ces chais sont classés sous les rubriques 2250 et 4755.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.</p> <p>En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).</p> <p>11.2. Locaux à risque incendie</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique. <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.</p> <p>Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions</p> <p>Les règles de stockage et de classement au titre des rubriques 2251 et 1510 doivent respecter la note DGPR du 28 novembre 2011 relative au classement des stockages relatifs à certaines activités alimentaires.</p> <p>Sont considérées comme participant à la préparation du vin et donc considérées comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique, les opérations suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • filtration du moût de raisin ; • macération ou fermentation ; • addition d'arôme, de sucre ou d'autres produits édulcorants ; • mélange avec une autre boisson ou avec de l'alcool éthylique ou des distillats d'origine agricole ; • vieillissement. 	<p>Ces locaux sont anciens et l'exploitant ne dispose pas de document permettant de justifier la résistance au feu de ces structures.</p> <p>Il n'y a pas de stockage de produits classés au titre de la rubrique 1510 sur le site.</p>
<p>Article 12</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>Alinéas II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours</p>	<p>Conforme</p> <p>I. Les accès au site, les voiries et les zones de stationnement sont indiqués sur les plans.</p> <p>II. Les caractéristiques des voiries sont présentes sur le plan du site. Les accès et les voiries permettront la circulation des engins de secours. Les voiries permettront l'accès aux cuves de vin, à toutes les façades de l'atelier de distillation et à une face des chais d'eau de vie. Le site ne comporte pas d'impasses. Chaque point du périmètre de l'installation est à moins de 60 m de la voie engins.</p> <p>III. Les voiries existantes et projetées permettent le croisement de véhicules.</p>

<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin. 2. Longueur minimale de 10 mètres. <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin défini au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; 	<p>(SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>IV. L'atelier de distillation fait 8,38 m au faitage. La voirie engin créée aura les caractéristiques demandées. Les caractéristiques des voiries sont présentes sur le plan du site. L'atelier de distillation n'a pas d'étage.</p> <p>V. Tous les accès des bâtiments sont situés à proximité des voiries engin.</p>
--	---	---

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
<p>Article 13</p> <p>Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région 	<p>Pour les locaux à risque incendie, superficie de toiture et superficie des ouvertures ; fournir un plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.</p> <p>Des possibilités de dérogation peuvent être étudiées sous réserve de présenter une étude justifiant l'efficacité de la solution technique équivalente mise en place pour respecter les critères d'efficacité de la solution de désenfumage installée</p>	<p>Conforme</p> <p>Les locaux à risque d'incendie sont la distillerie et les chais. Ils répondent à des réglementations propres.</p> <p>D'après l'arrêté du 9 avril 2009, la distillerie doit être pourvue d'exutoires de surface égale à 1/300 de la surface au sol. Elle comporte 7 exutoires de 1 m² ainsi que des fenêtres sur les murs, en limite de fermes. Cet arrêté ne prévoit pas de surface d'exutoire pour les chais existants. Le chai MG est pourvu de 2 exutoires de 1 m² chacun.</p> <p>Il n'y a pas de locaux à risque d'incendie associé à l'activité de préparation conditionnement de vins.</p> <p>Les locaux à risques incendie disposent des éléments de sécurité et de gestion des débordements qui leur sont dus.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont 30 DH en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.</p>		
<p>Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement 	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Le cas échéant, note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³.</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise disposera d'une réserve d'eau incendie de 500 m³ pourvue de 4 aires de pompage. Cette réserve sera accessible par la rue de la distillerie longeant le site.</p> <p>Le personnel sera formé à la sécurité incendie.</p> <p>En cas d'incident, l'alerte sera donnée par les membres du personnel.</p> <p>Les installations du site seront pourvues d'extincteurs :</p> <p>Les moyens de lutte contre les incendies feront l'objet d'un contrôle régulier par des organismes spécialisés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		
<p>Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Aucune	<p>Conforme Les transferts sont réalisés par des canalisations fixes et des flexibles. Ces canalisations font l'objet de contrôles réguliers. Les canalisations fixes sont réalisées au-dessus des seuils de rétention. Les pompes utilisées font l'objet de contrôle régulier par les fabricants (PICHONNEAU, BORGER, CHALVIGNAC).</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
<p>Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Aucune	<p>Conforme Les installations de préparation conditionnement de vins ne comportent pas d'installations pouvant être la cause d'explosions. Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier par des organismes agréés.</p>
<p>Article 17 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local (locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Aucune	<p>Conforme Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier par la société BUREAU VERITAS. Les rapports de contrôle sont conservés à disposition de l'administration.</p>
<p>Article 18 Sans objet</p>	Sans objet	Vu
<p>Article 19 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	Aucune	<p>Conforme Les cuves de vin sont placées en extérieur. La distillerie et les chais sont ventilés naturellement. Le site n'utilise pas de ventilation mécanique.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>		
<p>Article 20 En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Non concerné Le site ne dispose pas d'installations d'extinction automatique.</p>
<p>Article 21 Sans objet.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Vu</p>
<p>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</p>		
<p>Article 22</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés avec information sur le type et le volume/tonnage de produits stockés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement (en distinguant notamment moûts, vins, sous-produits de la vinification et produits spécifiques visés à l'alinéa V du présent article)</p> <p>Localisation sur le plan détaillé de l'installation des aires et locaux de stockage et des systèmes de rétention associés. Descriptif du dispositif d'isolement</p>	<p>Conforme</p> <p>I. Tous les équipements du site sont placés en rétention. Le chai MG et le chai SHD sont en rétention interne via un seuil de 41 cm au niveau des entrées du chai MG et un point de débordement du chai SHD vers le chai MG. Les débordements de cette rétention interne sont dirigés vers le bassin enterré de 37 m³. L'aire de dépotage en façade du chai MG est en rétention via une connexion au bassin enterré de 37 m³. L'aire de dépotage de la distillerie est en rétention via une connexion au bassin à vinasses de 60 m³ où 30 m³ sont conservés libres à cet effet. La distillerie est en rétention interne via des seuils de 5 cm placés au niveau des entrées. Le chai de distillation est en rétention interne via un seuil de 61 cm. Les nouvelles cuves de vin et les nouvelles aires de dépotage seront placées en rétention déportée via de connexions au bassin de rétention de 200 m³. La localisation des équipements de stockage est détaillée sur le plan de masse joint au dossier.</p> <p>II. Le sol des espaces de stockage et des dispositifs de rétention est imperméable.</p> <p>III. Le nouveau bassin de rétention disposera d'une surcapacité de 49 m³ pour stocker les eaux pluviales d'où elles seront pompées après contrôle de l'absence de pollution vers le bassin enterré de régulation des eaux pluviales.</p> <p>IV. Les effluents du site sont constitués d'eaux de lavage et de vinasses. Ils sont stockés dans des bassins à vinasse et une cuve enterrée avant d'être évacuée et valorisés par la société REVICO.</p> <p>V. Les effluents du site sont constitués d'eaux de lavage et de vinasses. Ils sont stockés dans des bassins de rétention étanches avant d'être évacués et valorisés par la société REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vins et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.</p> <p>V. Produits spécifiques. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.</p> <p>VI. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>		<p>VI. Les structures modifiées par le projet ne présenteront pas de risque incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers le réseau de gestion des eaux pluviales. Le bassin de régulation sera pourvu d'une vanne permettant le confinement des écoulements accidentels en issus des débordements des rétentions.</p>
Section V : Dispositions d'exploitation		
<p>Article 23 L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...). On entend par surveillance directe la présence d'une personne physique et par surveillance indirecte, la présence par exemple d'un automate suivant l'état de capteur(s) d'état judicieusement placé(s) et activant un signal en cas d'anomalie.</p>	<p>Conforme La sécurité sur le site est assurée par M. Damien GÉRARD. Les opérations de déchargement seront réalisées sous surveillance directe du personnel. Les accès aux bâtiments sont verrouillés en dehors des horaires d'ouverture.</p>
<p>Article 24 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie défini à l'article 11.2, les travaux de</p>	<p>Aucune</p>	<p>Conforme Tous les travaux faisant intervenir des sources de chaleur feront l'objet d'un permis de feu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>		
<p>Article 25</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôles réguliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ABC FEU pour les extincteurs et les exutoires ; - CHALVIGNAC pour les brûleurs et les installations de refroidissement ; - BUREAU VÉRITAS pour le contrôle des installations électriques et EIFFAGE pour la maintenance.
<p>Article 26</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; 		<p>Conforme.</p> <p>Le personnel est régulièrement formé aux principales règles de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité seront affichées aux entrées des zones concernées et leur respect sera contrôlé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident 		
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes Généraux		
<p>Article 27</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. http://adour-garonne.eaufrance.fr/ ; http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6128 ; http://rhin-meuse.eaufrance.fr/ ; www.artois-picardie.eaufrance.fr ; www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr ; www.loire-bretagne.eaufrance.fr</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 38 doit être inférieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni :</p> $10 \cdot VLE \cdot \text{débit du rejet maximal} < QMNA5 \cdot NQE$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Si le flux généré par l'installation est supérieur à 10 % du flux admissible pour un paramètre, sur demande et justifications apportées par l'exploitant qui doit proposer une valeur limite</p>	<p>Conforme.</p> <p>Les eaux usées générées par le site sont traitées par un système autonome.</p> <p>Tous les effluents de vinification et de distillation (vinasses et eaux de lavage) sont collectés dans les bassins à vinasses avant traitement par REVICO.</p> <p>Les eaux pluviales issues des nouvelles installations de stockage de vin, des nouvelles voiries et de la toiture de la distillerie seront dirigées vers un le bassin de rétention de 200 m³ d'où elles seront pompées et évacuées après vérification de l'absence de pollution vers le bassin enterré de régulation de 145 m³. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé pour traiter les eaux pluviales issues des nouvelles voiries et des nouvelles aires de dépôtage.</p> <p>Les propriétés du sol limitant l'infiltration, le bassin projeté régulera les rejets d'eau pluviale, à un débit de 2 l/s, vers un fossé communal au sud-est du site.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas d'autres rejets dans l'eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise								
	<p>instantanée de ce flux polluant exprimée en m³/s, cet aménagement peut être instruit par avis du CODERST.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>									
<p>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</p>										
<p>Article 28</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieure à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Fournir la valeur du prélèvement maximal journalier.</p> <p>Justification indiquant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et de la présence de moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation (pour chaque activité - vinification, conditionnement...)</p> <p>L'exploitant indique sommairement les techniques employées et indique si ces techniques répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau en indiquant la consommation d'eau par litre de vin produit ou conditionné (la valeur de 3 litres d'eau rejetée par litre de vin conditionné ou produit constitue une valeur guide maximale. Des ratios inférieurs peuvent être atteints :</p> <p>les caves vinicoles et centres d'embouteillage n'effectuant, dans la majeure partie, que le procédé de vinification pour les premières et d'embouteillage pour les seconds, peuvent obtenir un ratio proche de 1. Les établissements effectuant les deux opérations peuvent justifier d'un ratio plus élevé (aux environs de 2).</p> <p>Des pratiques particulières entraînant des nettoyages fréquents peuvent conduire à des</p>	<p>Compatible</p> <p>Le tableau suivant résume l'origine des prélèvements d'eau et les consommations projetées.</p> <table border="1" data-bbox="1473 954 2168 1145"> <thead> <tr> <th>Utilités</th> <th>Usages</th> <th>Consommations existantes</th> <th>Consommations projetées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de ville</td> <td>Nettoyage des cuves, des locaux et alimentation des sanitaires</td> <td>3 200 m³/an 19,3 m³/j</td> <td>4 000 m³/an 27,9 m³/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>La consommation d'eau par litre de vin vinifié sur le site sera égale à 0,5.</p> <p>L'entreprise est située en ZRE, mais ne dispose pas de forage.</p> <p>Le refroidissement est réalisé en circuit fermé.</p>	Utilités	Usages	Consommations existantes	Consommations projetées	Eau de ville	Nettoyage des cuves, des locaux et alimentation des sanitaires	3 200 m ³ /an 19,3 m ³ /j	4 000 m ³ /an 27,9 m ³ /j
Utilités	Usages	Consommations existantes	Consommations projetées							
Eau de ville	Nettoyage des cuves, des locaux et alimentation des sanitaires	3 200 m ³ /an 19,3 m ³ /j	4 000 m ³ /an 27,9 m ³ /j							

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
	<p>ratios supérieurs à 3.</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnexion prévus à l'article 29. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	
<p>Article 29</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise prélève moins de 10 000 m³/an sur le réseau communal. Le débit étant inférieur à 100 m³/jour, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois.</p>
<p>Article 30</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de</p>	<p>Aucune</p>	<p>Non concerné.</p> <p>L'entreprise n'exploite pas de forage et ne projette pas la création d'un forage</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
Section III : Collecte et rejets des effluents		
<p>Article 31</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Conforme</p> <p>Les réseaux sont détaillés sur les plans en annexe.</p> <p>Les effluents de process seront composés d'eaux de lavage et des vinasses. Ces eaux de lavage seront stockées dans les bassins à vinasses ou une cuve enterrée avant traitement par REVICO.</p>
<p>Article 32</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>L'exploitant justifie le cas échéant pourquoi il existe plus d'un point de rejet et qu'ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Un nouveau système de collecte et de traitement des eaux pluviales est prévu pour les eaux issues des zones concernées par le projet. Les eaux pluviales des nouvelles voiries et des nouvelles aires de dépotage transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin de tamponnement de 145 m³. Les eaux pluviales issues des toitures du local technique et de la distillerie seront dirigées directement vers le bassin de régulation. Les eaux pluviales issues des radiers des cuves transiteront par la rétention de 200 m³ avant d'être repompées vers le bassin de régulation après vérification de l'absence de pollution. Le traitement des eaux pluviales issues des autres installations du site ne sera pas modifié.</p> <p>Le bassin de régulation disposera d'un rejet au débit régulé de 2 l/s. Le point de rejets d'eaux pluviales sera localisé aux coordonnées GPS 45° 40'50,4 » N ; 0° 13'36,1 » O.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 33</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Conforme</p> <p>Il n'y a pas de rejets d'effluents dans le milieu naturel hormis d'eaux pluviales.</p>
<p>Article 34</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Description du dispositif de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>Conforme</p> <p>La capacité de production est inférieure à 50 000 hl/an.</p> <p>Le projet comporte la création d'un bassin enterré de régulation des eaux pluviales. Ce bassin aura un débit de fuite régulé de 2 l/s vers un fossé communal au sud-est. L'accord du gestionnaire de réseau concernant l'utilisation de ce fossé pour les rejets d'eau pluviale sera évalué dans le cadre de l'instruction du permis de construire.</p>
<p>Article 35</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il n'y a pas de rejets d'effluents dans les eaux souterraines.</p>
<p>Section IV : Valeurs limites d'émission</p>		
<p>Article 36</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les effluents (vinasses et eaux de lavage) sont dirigés vers des bassins à vinasses d'où ils sont évacués et valorisés par la société REVICO.</p>
<p>Article 37</p> <p>Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller</p>	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'entreprise n'est pas concernée, elle ne réalise pas de rejets d'effluents aqueux dans un cours d'eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																				
<p>jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. 3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. 4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la Préfecture).</p>																					
<p>Article 38</p> <p>I. — Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="201 1109 974 1364"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO5 (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.</p>	1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38.I et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux et traitement prévu.</p> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux résiduaires de l'entreprise sont gérées par un système autonome faisant l'objet de contrôles réguliers. Ces installations sont existantes et ne seront pas modifiées par le projet.</p> <p>L'entreprise ne réalise pas de rejets d'effluents aqueux dans un cours d'eau.</p>
1 — Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																						
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																					
DBO5 (sur effluent non décanté)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																					
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																						
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																					
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																					

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012					Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
2— Substances spécifiques du secteur d'activité						
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440 — 50-8	1392	0,3 mg/l		
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440 — 66-6	1383	1,2 mg/l		
<p>II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.</p>						
3— Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau						
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
Substances de l'état chimique						
Cadmium et ses composés* (en Cd)		7440 — 43-9	1388	25 µg/l		
Dichlorométhane		75-09-2	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)		7439 — 92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Nickel et ses composés (en Ni)		7440 — 02-0	1386	100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j		
Nonylphénols *		84-852-15-3	1958	25 µg/l		
Autres substances de l'état chimique						
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*		117-81-7	6616	25 µg/l		
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)		45298-90-6	6561	25 µg/l		
Quinoxylène*		124495-18-7	2028	25 µg/l		
Cyperméthrine		52315-07-8	114 025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Polluants spécifiques de l'état écologique						
Arsenic et ses composés (en As)		7440 — 38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Chrome et ses composés (en Cr)		7440 — 47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local				- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l		
<p>III. — Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en</p>						
					<p>En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs visées dans l'article 63, description de la surveillance du milieu mise en place.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>conséquence satisfaisante en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		
<p>Article 39 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>		<p>Non concerné L'entreprise ne réalise pas de rejets vers une station d'épuration collective Les effluents (vinasses et eaux de lavage) seront traités par l'entreprise REVICO.</p>
<p>Article 40 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		<p>Non concerné L'entreprise ne réalise pas de rejets vers une station d'épuration collective Les effluents (vinasses et eaux de lavage) seront traités par l'entreprise REVICO.</p>
<p>Section III : Emissions dans l'eau</p>		
<p>Article 60 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Voir tableau arrêté (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p>		<p>Non concerné L'entreprise ne réalise pas de rejets vers une station d'épuration collective Les effluents (vinasses et eaux de lavage) seront traités par l'entreprise REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 61 Abrogé</p>		Vu
<p>Section V : Impacts sur les eaux de surface</p>		
<p>Article 63 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 t/j de DCO ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un plan d'eau et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement (faune, flore et sédiments) adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Non concerné L'entreprise ne réalise pas de rejets vers un cours d'eau. Les effluents seront traités par l'entreprise REVICO.</p>	
<p>Article 41 Abrogé</p>	Aucune	Vu
<p>Article 42 I. — Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 38 et 39) et des dispositifs de mesure des principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement. Bassins d'évaporation : les éléments suivants seront fournis : plan, volume maximal d'effluents traité par le ou les bassins d'évaporation, superficie, volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries), mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins, solution alternative pour le traitement des effluents lorsque la hauteur d'eau minimale fixée à 30 cm est atteinte.</p>	<p>Conforme I. Les eaux résiduaires de l'entreprise sont gérées par un système autonome faisant l'objet de contrôles réguliers. Ces installations sont existantes et ne seront pas modifiées par le projet. II. L'entreprise n'exploitera pas de bassin d'évaporation. Les effluents (vinasses et eaux de lavage) seront stockés dans des bassins à vinasses avant d'être évacués et traités par la société REVICO.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>II. — Bassins d'évaporation. Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange. Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en œuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer au niveau des bassins d'évaporation des effluents. Les contrôles de ces bassins et de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins sont au minimum hebdomadaire. En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en œuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination. Toutes les précautions sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.</p>		
<p>Article 43 L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – azote total inférieure à 10 t/an ; et – volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; et – DBO5 inférieure à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage</p>	<p>Non concerné L'entreprise ne réalise pas d'épandage de ses effluents. Les effluents (vinasses et eaux de lavage) seront traités par l'entreprise REVICO.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
<p>Article 44 Les poussières, gaz polluants ou odeurs, à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation liée à l'élaboration du vin, sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique</p>	<p>Aucune</p>	<p>Conforme Les voiries seront goudronnées pour limiter les envois de poussières. L'entreprise ne stocke pas de produits pulvérulents. Les bassins à vinasses sont vidés régulièrement pour éviter les mauvaises odeurs. Toutes les cuves de vin projetées seront implantées en extérieur.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																		
<p>justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p>																				
<p>Articles 45 à 51 Sans objet</p>	Sans objet	Vu																		
<p>Article 52</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les cuves de raisin et jus de raisin seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="297 1114 875 1331"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (m)</th> <th>Débit d'odeur (en uo_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 × 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 × 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 × 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 × 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo _e /h)	0	1 000 × 10 ³	5	3 600 × 10 ³	10	21 000 × 10 ³	20	180 000 × 10 ³	30	720 000 × 10 ³	50	3 600 × 10 ⁶	80	18 000 × 10 ⁶	100	36 000 × 10 ⁶	<p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les effluents sont stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO. Les bassins à vinasses sont vidés régulièrement pour éviter les mauvaises odeurs.</p> <p>À ce jour, l'entreprise n'a jamais fait l'objet d'une plainte liée aux odeurs.</p>
Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uo _e /h)																			
0	1 000 × 10 ³																			
5	3 600 × 10 ³																			
10	21 000 × 10 ³																			
20	180 000 × 10 ³																			
30	720 000 × 10 ³																			
50	3 600 × 10 ⁶																			
80	18 000 × 10 ⁶																			
100	36 000 × 10 ⁶																			
Chapitre V — Emissions dans les sols																				
Article 53	Aucune	Conforme L'entreprise ne réalise pas de rejet direct dans les sols.																		

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise									
Les rejets directs dans les sols sont interdits											
Chapitre VI — Bruit et vibration											
<p>Article 54</p> <p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 504 972 735"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 504 450 647">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="450 504 712 647">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés</th> <th data-bbox="712 504 972 647">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 647 450 703">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="450 647 712 703">6 dB (A)</td> <td data-bbox="712 647 972 703">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 703 450 735">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="450 703 712 735">5 dB (A)</td> <td data-bbox="712 703 972 735">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. — Véhicules, engins de chantier, appareils de communication. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. — Vibrations. Sans objet.</p> <p>IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit</p>	<p>Conforme</p> <p>Les engins de manutention et de transport utilisés sur le site et le groupe froid sont les seules sources de bruit. Ils sont conformes à la réglementation et contrôlés régulièrement.</p> <p>En dehors des opérations de distillation, fonctionnant 24 h sur 24, les activités de l'entreprise sont réalisées en période diurne. Les opérations de distillation sont réalisées à l'intérieur de la distillerie et ne sont pas une source de nuisances sonores.</p> <p>L'entreprise fera réaliser une mesure de bruit au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure sera tenue à disposition de l'administration.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise																										
<p>dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>																												
Chapitre VII : Déchets																												
<p>Article 55 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 		<p>Conforme Les effluents sont stockés dans des bassins à vinasses puis traités par la société REVICO. Les boues de séparateurs d'hydrocarbures et les eaux de rinçage contenant de la soude seront évacuées par des prestataires spécialisés. L'entreprise tri ses déchets ménagers.</p>																										
<p>Article 56</p> <p>I. — L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. — Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. — La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets générés : un tableau de ce type (comportant une ligne par déchet) est fourni : Une solution alcaline de détartrage est considérée comme saturée à 20° baumé (mesure obtenue à l'aide d'un densimètre pour estimer dans les caves le pourcentage d'acide tartrique des solutions) ou à 1160 g/l mustimétrique (donnée équivalente à 20° baumé obtenu par utilisation d'un mustimètre, instrument très commun dans les caves qui sert à mesurer l'alcool).</p>	<p>Conforme Les effluents sont stockés dans des bassins à vinasses ou une cuve enterrée puis traités par la société REVICO. Les boues des séparateurs d'hydrocarbures et les eaux de lavage contenant de la soude seront évacuées par des prestataires spécialisés.</p> <table border="1" data-bbox="1480 821 2166 1487"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type</th> <th rowspan="2">Code déchets</th> <th rowspan="2">Source</th> <th colspan="2">Situation projetée</th> </tr> <tr> <th>Production annuelle</th> <th>Mode de Traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Eaux de lavage et de rinçage des cuves</td> <td>02 07 01</td> <td>Déchets provenant du lavage annuel à la soude</td> <td>60 m³</td> <td>GUERBÉ BEAUDELIN DELAMET, CRESSON</td> </tr> <tr> <td>02 07 01</td> <td>Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>800 m³</td> <td>Valorisation par la société REVICO</td> </tr> <tr> <td>Vinasses</td> <td>02 07 02</td> <td>Déchets provenant de la distillation de l'alcool</td> <td>7 470 m³</td> <td>Valorisation par la société REVICO</td> </tr> <tr> <td>Boues des séparateurs d'hydrocarbures</td> <td>13 05 03</td> <td>Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.</td> <td>< 1 m³</td> <td>Entreprise spécialisée</td> </tr> </tbody> </table>	Type	Code déchets	Source	Situation projetée		Production annuelle	Mode de Traitement	Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage annuel à la soude	60 m³	GUERBÉ BEAUDELIN DELAMET, CRESSON	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	800 m³	Valorisation par la société REVICO	Vinasses	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	7 470 m³	Valorisation par la société REVICO	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m³	Entreprise spécialisée
Type	Code déchets	Source				Situation projetée																						
			Production annuelle	Mode de Traitement																								
Eaux de lavage et de rinçage des cuves	02 07 01	Déchets provenant du lavage annuel à la soude	60 m³	GUERBÉ BEAUDELIN DELAMET, CRESSON																								
	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	800 m³	Valorisation par la société REVICO																								
Vinasses	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	7 470 m³	Valorisation par la société REVICO																								
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 03	Déchets provenant du lessivage pluvial des voiries.	< 1 m³	Entreprise spécialisée																								

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
<p>Article 57</p> <p>I. Règles générales concernant les déchets.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.</p> <p>L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.</p> <p>II. — Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.</p> <p>Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.</p> <p>L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mise en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.</p> <p>En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents, dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.</p>		<p>Conforme</p> <p>L'entreprise ne pratique pas de brûlage à l'air libre.</p> <p>Les eaux de rinçage contenant de la soude sont évacuées par un prestataire spécialisé.</p> <p>L'entreprise tient à jour un registre de suivi des déchets.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012	Justifications à apporter dans le dossier	Situation de l'entreprise
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : généralités		
Article 58 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement : <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 		Conforme L'entreprise procédera à l'analyse de ses rejets d'eaux pluviales. Les points de prélèvements seront situés en sortie des séparateurs d'hydrocarbures. Les effluents sont valorisés par la société REVICO.
Section II : Emissions dans l'air		
Article 59 Sans objet	Aucune	Vu
Section IV : Impacts sur l'air		
Article 62 Sans objet	Aucune	Vu
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 64 Sans objet	Sans objet	Vu
Article 65 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants (hors épandage) figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, description de la surveillance des eaux souterraines mise en place.	Conforme L'entreprise ne réalise pas de rejets vers les eaux souterraines.
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 66 Abrogé	Aucune	Vu

Tableau 33 : Compatibilité du site avec l'arrêté du 26/11/2012

ANNEXES